**INTERMON – OXFAM**

## VIOLENCE A L’EGARD DES FEMMES

*Etude Documentaire et Analyse des violences*

*subies par les femmes au Tchad.*

Réalisée par

Mme BAÏWONG DJIBERGUI AMANE Rosine

Juriste, Consultante indépendante.

**REMERCIEMENTS**

Nous tenons à remercier sincèrement toutes celles et tous ceux qui ont bien voulu collaborer avec nous, en nous permettant l’accès à leur documentation ou en répondant à nos questions pour la réussite de cette Etude.

Nous remercions aussi sincèrement Intermon - Oxfam pour la confiance placée en notre modeste personne en nous confiant cette tâche.

Puisse cette Etude contribuer à la réduction de la violence faite aux femmes tchadiennes.

**SOMMAIRE**

- Remerciements ……………………………………. 2

- Résumé analytique ……………………………………. 5 - 10

- Introduction. ……………………………………. 11 - 13

### I/  : GENERALITES ……………………………………. 14

A - Présentation du Tchad ……………………………………. 14

B - Aperçu sur les instruments juridiques internationaux ……. 15 - 18

C - Cadre juridique interne. ……………………………………. 18 - 20

### II /  : LES VIOLENCES EN QUESTION …………………. 21

A - Les violences physiques ……………………………………. 22

1. Les sévices corporels ……………………………………. 22 - 23

2. La surcharge en travaux domestiques. ……………………. 24

B - Les violences psychologiques ……………………………… 25

1. Les violences discriminatoires ………………………….. 25 - 36
	1. De l’éducation/formation
	2. De l’emploi/travail
	3. Succession et lévirat
	4. Du droit à la propriété
	5. Santé et sexualité
	6. La participation à la vie politique.
2. Les violences conjugales non brutales …………………. 36 - 38
	1. Comportement du mari et de la belle famille
	2. La polygamie.

C - Les violences liées aux pratiques traditionnelles ………… 38

1. L’excision …………………………………………………. 38 - 42
2. La scarification …………………………………………….. 42
3. Le mariage précoce et/ou forcé ………………………….. 42
4. La dot ………………………………………………………. 43
5. Les tabous alimentaires ……………………………………. 44
6. Le traitement des femmes accouchées. ………………… 45

D - Les violences sexuelles ……………………………………… 45

1. Le viol …………………………………………………………. 46
2. Le harcèlement sexuel ………………………………………. 47
3. La prostitution forcée ou proxenetisme ……………………. 48

E - Les violences institutionnelles ………………………………... 50

III/  : CAUSES ET CONSEQUENCES DES VIOLENCES FAITES

 AUX FEMMES ….………………………………………. 51

A - Les causes …………………………………………………… 51

1. Le poids des traditions ……………………………………. 51 - 53
2. L’ignorance ………………………………………………… 53
3. La pauvreté ………………………………………………… 53
4. Les causes d’ordre juridique . …………………………… 54 - 55

B - Les conséquences …………………………………………. 56

1. Les conséquences sur la victime ………………………. 56
2. Les conséquences sur la famille et la société ………… 57

C - Tableau récapitulatif ………………………………………. 58

CONCLUSION ………………………………………….. 59

###### IV/ : STRATEGIES DE LUTTE ET RECOMMANDATIONS … 60

A - Stratégies de lutte contre les violences ……………………… 60

B - Recommandations . ………………………………………….. 61 - 62

Bibliographie …………………………………………………….. 63

Liste des Institutions visitées ……………………………………. 64

Annexe ………………………………………………………….. 65 - 71

### RESUME ANALYTIQUE

L’amélioration des conditions de vie des femmes et les questions de discriminations liées au statut de la femme et aux relations sociales inégales qui perpétuent la pauvreté des femmes ont toujours été les préoccupations des Nations Unies.

Les efforts consentis dans ce domaine ont abouti à l’adoption de la Convention sur l’Elimination de toute les Formes de Discrimination à l’égard des Femmes (CEDEF) entrée en vigueur le 03 Septembre 1981.

Malgré l’entrée en vigueur de la CEDEF, les femmes continuent à être victimes des violences. C’est ainsi qu’en 1993 l’ONU a adopté une Déclaration sur l’Elimination de la Violence à l’égard des Femmes.

Mais si l’on s’accorde à lutter contre les violences faites aux femmes, l’on n’est pas encore arrivé à cerner le contenu du vocable « violences ». Quels sont les faits, actes ou comportements susceptibles d’être qualifiés d’actes de violence et quels autres en sont exempts ?

Il faudra également reconnaître que dans certaines cultures, la violence revêt un caractère éducatif, affectif. Mais son ampleur s’apprécie selon la gravité des dégâts causés sur la victime.

Aux termes de l’article 1er de la Déclaration des Nations Unies sur l’élimination de la violence à l’égard des femmes adoptée en Décembre 1993 et solennellement proclamée le 24 Février 1994 par l’Assemblée Générale des Nations Unies ;

« Les mots violence à l’égard des femmes désignent tous actes de violence dirigés contre le sexe féminin et causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, y compris la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée ».

Au Tchad, s’il est vrai que beaucoup de personnes ou d’institutions se penchent sur la question de la violence à l’égard des femmes, le problème de sa définition reste entier.

Mais en sa qualité de membre des Nations Unies, le Tchad ne saurait avoir une définition qui dérogerait à celle des Nations Unies qui est universelle.

Selon les données disponibles que nous avons consultées, il ne ressort aucune définition exacte de violence faite aux femmes « à la tchadienne ».

Mais à partir de ces mêmes données, nous pouvons la définir comme : « Tout acte, comportement ou attitude commis ou adoptés contre le sexe féminin, fondés sur des considérations coutumières, religieuses et autres, causant ou susceptibles de causer aux femmes et filles des souffrances physiques, psychologiques et sexuelles tant dans la vie publique que privée ».

Telle que définie, quelles sont les différentes formes de violence que subissent les femmes au Tchad ?

Les violences subies par les femmes tchadiennes peuvent être regroupées en quatre (4) :

* Les violences physiques ;
* Les violences psychologiques ;
* Les violences liées aux pratiques traditionnelles ;
* Les violences sexuelles.

\* Les violences physiques :

**. Les sévices corporels** : elles se vivent dans les actes suivants :

* Correction maritale ;
* Sanction pour inconduite ;
* Châtiments réservés aux jeunes filles récalcitrantes.

Ces violences sont généralement acceptées comme des affaires purement familiales et les victimes elles-mêmes n’osent pas saisir la justice. Seuls les cas jugés graves (ayant entraîné des infirmités, etc) sont portés à la connaissance des autorités.

**. La surcharge en travaux domestiques**

La division sexuelle du travail fait que toutes les tâches domestiques incombent à la femme. En plus de cela, elle a l’obligation de participer aux travaux champêtres si elle vit en milieu rural.

En milieu urbain, elle cumule ces tâches avec ses obligations professionnelles.

Malheureusement, ces multiples tâches ne sont pas comptabilisés comme « travail » et restent invisibles. Personne n’admet qu’une femme qui a passé la journée chez elle se dise fatiguée. Pourtant elle dépense assez d’énergie et s’épuise physiquement tout au long de la journée.

\* Les violences psychologiques :

**. La privation arbitraire des droits**

Il y a plusieurs domaines dans lesquels, les femmes tchadiennes sont arbitrairement privées de leurs droits même les plus élémentaires : ce sont entre autres : L’éducation/formation, l’emploi, la politique, la succession, la santé et le droit à la propriété.

**. Les violences conjugales non brutales**

Il s’agit du comportement irresponsable du mari et de la belle famille qui contraignent la femme à une vie de frustration.

A cela, s’ajoute la polygamie : Les avis sont partagés sur la question mais tout compte fait, la polygamie est une violence à l’égard des femmes sinon elle est source de violence. (bagarre entre coépouses et entre époux (mari et femme). Si en milieu rural, la polygamie est plus ou moins toléré en ville, elle est vraiment source de violence. Les injustices entretenues par l’homme obligent les co-épouses à s’auto interroger et même à des actes d’auto flagellation. Elles se demandent si elles ne sont pas la cause de leur situation. Certaines vont jusqu’à remettre en cause leur beauté et leur charme naturels pour se retrouver dans la dépigmentation.

**\* Les violences liées aux pratiques traditionnelles**

**. L’excision**

De nos jours, nul n’ignore les dégâts causés par cette pratique : infection, hémorragie, risque de contamination du VIH-Sida/MST, accouchement difficile sont au tant de risques qu’on fait courir aux victimes.

Mais le fait que les pratiquantes et les victimes ne la considèrent pas comme une violence, rend difficile le combat de cette pratique.

**. Les scarifications**

Ce sont des signes identitaires qui permettent en même temps de faire la différence entre les initiées et les non initiées.

**. Le mariage précoce et forcé**

L’âge du 1er mariage varie de 10 à 16 ans et les décisions sont prises entre les deux chefs de familles (mâles) sans le consentement des futurs époux qui ne se découvriront qu’étant ensemble. Pourtant, le consentement est indispensable pour la validité du mariage et pour l’harmonie dans le foyer.

Le mariage précoce tout comme le mariage forcé ne constituent pas seulement de violence sur la victime mais sont encore des sources d’autres violences du fait de l’absence d’affection réelle et d’incompatibilité d’humeur.

Sur un total de 860 femmes reparties entre les cinq (5) principales villes du pays enquêtées en 1999, 37,2% ont déclaré être mariées avant 15 ans et 30% n’ont pas choisi elles-mêmes leurs conjoints. Pourtant le mariage est réglementé : l’article 146 du code civil dispose « qu’il n’y a pas de mariage lorsqu’il n’y a point de consentement ».

**. La dot**

Contrairement à la définition occidentale de la dot, au Tchad, **la dot représente ce dont la famille du fiancé apporte à celle de la fiancée pour sceller leur union.** Elle peut être donnée en nature (dans certaines régions, on dote les femmes par tête de bêtes 9 – 13 bœufs) ou en espèce.

Dans toutes les ethnies du Tchad, la dot est une condition de validité du mariage et aussi un élément de sa preuve. La dot légitime, la paternité de l’époux à l’égard des enfants et matérialise le consentement des deux familles à unir leurs enfants. Elle confère un caractère officiel à l’union. Aux termes de l’article 11 alinéa 4 de l’ordonnance n°03/INT/61 du 02 Juin 1961, la dot revêt un caractère obligatoire. L’ordonnance précitée fait obligation à l’officier d’état civil de s’assurer de son montant et de son versement effectif avant de procéder à la célébration du mariage.

De nos jours la dot a perdu sa valeur symbolique et devient un **« prix discutable »**.

**. Le lévirat**

Dans certains groupes ethniques du Tchad, la coutume ne se contente pas seulement d’interdire à la veuve de recueillir les biens de son époux, celle-ci n’a aucune vocation successorale, elle sera donnée en héritage au même titre que les biens laissés par son mari. C’est la pratique du lévirat.

A la différence du lévirat juif, destiné à donner au mari décédé sans héritier une descendance, l’héritage de femme pratiqué dans certaines ethnies tchadiennes poursuit un but autre que de pallier à l’absence d’une progéniture. Les coutumes tchadiennes envisagent le remariage de la veuve avec le frère cadet de son défunt mari, lorsqu’il y a eu d’enfants qui, au moment du décès sont encore très jeunes (cinq à six ans).

**. Les tabous alimentaires**

La société tchadienne dans son ensemble est très attachée aux us et coutumes.

Sur le plan nutritionnel des études établissent clairement le lien entre la situation alimentaire des femmes et des enfants et le niveau d’instruction.

La plupart des coutumes interdisent aux femmes et aux enfants de consommer certains aliments pourtant très recommandés par les nutritionnistes tels les œufs, le poulet, le varan et certaines espèces de poisson. Aucune raison valable n’est donnée mais on se rend compte que souvent c’est par égoïsme.

**. Le traitement des femmes accouchées**

En milieu urbain comme en milieu rural, les femmes en couche sont soumises à un traitement que nous qualifions d’inhumain.

En effet, lorsqu’une femme accouche, elle est soumise à un bain bouillant et pire si c’est le premier accouchement on lui écrase les seins de force dit on pour éviter que « le lait ne contienne des caillots ».

**\* Les violences sexuelles**

**. Le viol**

Il ressort des résultats d’une étude menée en 1998 dans les cinq (5) arrondissements de N’Djaména qu’en une année les cas de viol déclarés sont à 98. Ce chiffre n’est pas exhaustif vue le fait que les victimes elles-mêmes refusent de porter une telle affaire en publique pour ne pas se faire humilier davantage.

Des mêmes sources, une prostituée a déclaré qu’elle a été violée deux fois à la sortie d’une boîte de nuit par un groupe de voyous qu’elle connaît bien mais elle ne peut pas les dénoncer sous peine des nouvelles représailles. Ensuite, il est très difficile à une prostituée d’ester en justice pour viol parce que la prostitution est illégale et celles qui se livrent à cette pratique sont exposées au viol.

Les victimes éprouvent aussi beaucoup de difficultés dans la preuve et les tribunaux composés majoritairement d’hommes sont moins attentifs au récit des victimes.

La question de viol entre époux est rejeté par les hommes car disent-ils le consentement au mariage vaut consentement illimité aux rapports sexuels.

**. Le harcèlement sexuel**

Les tchadiennes vivent l’harcèlement sexuel tous les jours mais souvent par manque de preuve et surtout par honte, elles le donnoncent peu.

Cette pratique est plus courante dans le domaine du travail où l’employeur use de sa position de supériorité pour obtenir des avantages de nature sexuelle ; cela se caractérise par des sollicitations permanentes ou d’actes de nature identique. Celles qui résistent sont souvent licenciées sans motifs valables.

**. La prostitution**

La prostitution, bien qu’interdite par la loi prend une ampleur inquiétante dans les centres urbains.

La plupart des gens qui se livrent à cette pratique sont des mineurs. Il ressort des résultats d’une enquête menée en 1998 dans la ville de N’Djaména que sur 190 femmes enquêtées 37 sont prostituées. Sur les 37 prostituées, 17 ont l’âge de 13 ans et déclarent vivre sous la coupe d’un chef (proxenète). Et pourtant le proxenitisme et la prostitution sont punis par l’article 279 du code pénal qui dispose que : « est puni d’un emprisonnement de 6 mois à 2 ans, et d’une amende de 50.000 à 1.000.000 de francs CFA, celui ou celle qui d’une manière quelconque aide, assiste ou protège sciemment la prostitution d’autrui ou partage ou reçoit les subsides d’une personne se livrant habituellement à la prostitution ».

**. Les causes et conséquences**

# Causes

Les principales causes de toutes ces violences sont :

* Le poids des traditions ;
* L’ignorance ;
* La pauvreté ;
* Les bouleversements socio-économiques ;
* L’incohérence des textes juridiques ;
* Le non-respect des textes protégeant les femmes.

Ceci n’est pas sans conséquence.

# Conséquence sur la victime

Dépression, angoisse, troubles psychosomatiques, comportement obsessionnel compulsif, faible estime de soi, actes d’auto mutilation tel le suicide et autres comportements entraînant des risques de tous genres constituent le lot quotidien des souffrances ressenties par les femmes victimes des violences.

# Conséquence sur la société

Les comportements violents tendent à se répéter d’une génération à une autre et les enfants témoins de violence au foyer sont plus susceptibles d’être malades, d’éprouver des difficultés sur le plan social et d’avoir un faible rendement scolaire. Ces adultes de demain voient leur avenir remis en cause et se jettent dans la délinquance (drogue, prostitution, vol, ...).

En ne mettant pas à profit le potentiel des femmes et en ne leur permettant pas de participer aux projets de développement, la société se prive de la contribution d’un grand nombre de ses membres ; en outre l’efficience et l’efficacité des projets et programmes s’en trouvent réduites et même leur réussite est menacée.

En réduisant la participation de la femme, la société perpétue l’inégalité, le manque d’équité, l’injustice et l’insécurité au sein d’elle-même. Pourtant tous les rapports des grandes institutions et la IVème Conférence Mondiale sur les femmes relèvent que le développement durable passe nécessairement par une meilleure qualité et condition de la vie pour toutes les personnes sans regard à leur sexe.

Tant que les inégalités, les injustices et la domination des uns sur les autres persisteront le développement durable ne sera qu’une utopie.

Pour combattre les violences à l’égard des femmes, des propositions de stratégies et des recommandations ont été formulées tant à l’endroit du gouvernement, des ONG que des femmes elles mêmes.

### INTRODUCTION

Partout dans le monde, des voix se sont levées pour réclamer une égalité effective des deux sexes et surtout une équité et un peu plus de justice entre les êtres humains qui naissent libres et égaux en droit et en dignité. Il s’agit en fait de dénoncer le mauvais traitement lié au sexe dont sont victimes les femmes et les filles dans le monde.

Ce problème longtemps occulté parce que considéré comme une affaire purement familiale et donc privé a pu trouver un écho favorable à la tribune des Nations Unies. C’est ainsi qu’en 1979 une convention sur l’élimination de toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes a été adoptée (CEDEF).

Malgré l’entrée en vigueur de cette convention, le phénomène de violence faite aux femmes n’a pas cessé. Et lors de la conférence mondiale sur les droits de l’Homme tenue à Vienne en 1993 la lutte contre les violences fondées sur le sexe a été déclenchée de manière décisive.

Les témoignages saisissants, apportés au tribunal mondial chargé d’examiner les violations des droits fondamentaux de la femme, par les femmes victimes d’abus de tous ordres, ont pu retenir l’attention de la communauté internationale. Les décideurs ont accordé un appui massif à cette question. Ainsi depuis Vienne les violences faites aux femmes ne sont plus considérées comme un problème personnel et privé. On convient désormais qu’il s’agit d’une violation des droits humains des femmes et que cela traduit des rapports de force historiquement inégaux entre les hommes et les femmes. On reconnaît également que les violences faites aux femmes constituent un moyen de contrôler et d’assujettir les femmes malgré l’égalité qui leur est reconnue formellement.

Bien que la Convention sur l’élimination de toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes existe comme un instrument pertinent de protection des droits de la femme, vu l’ampleur que prend le phénomène de violences faites aux femmes, l’Organisation des Nations Unies a jugé indispensable d’y accorder une attention particulière en adoptant, en Décembre 1993, une déclaration sur l’élimination de la violence à l’égard des femmes, déclaration proclamée solennellement le 24 Février 1994.

Dès lors, aucun Etat membre des Nations Unies ne saurait se soustraire des obligations découlant de cette déclaration qui devient, du coup avec la convention sur l’élimination de toutes formes de discrimination à l’égard des femmes, le socle des revendications des différents groupes de femmes.

Au Tchad, le phénomène de violence à l’égard des femmes existe sous toutes ses formes et les différentes organisations de la société civile et les O.N.G. qui se soucient de la participation active de la femme au processus de développement, n’ont pas perdu de vue cette question. Mais la difficulté dans leur lutte réside dans la perception de cette notion ou plutôt cette question de violence à l’égard des femmes par rapport à la spécificité tchadienne.

### Termes de référence

Après plusieurs décennies focalisées sur la promotion féminine à travers l’année internationale de la femme et la décennie de la femme, l’organisations des Nations Unies, par le truchement de sa commission chargée de la condition féminine, a voulu mettre en évidence les questions de discrimination liées au statut de la femme et aux relations sociales inégales qui perpétuent la pauvreté des femmes, « majorité silencieuse ».

Cependant la persistance des discriminations a conduit à l’élaboration de la CEDEF (Convention sur l’Elimination de toutes les formes de Discriminations à l’égard des Femmes). Cette convention entrée en vigueur le 3/09/81vise la protection des femmes contre toutes les violations de leurs droits en vue de leur permettre d’assurer correctement leurs devoirs vis à vis de la société.

Malgré l’entrée en vigueur de la CEDEF, les femmes continuent à être victimes des violences.

Mais si l’on s’accorde à lutter contre les violences faites aux femmes, l’on n’est pas encore arrivé à cerner le contenu du vocable « violences ». Quels sont les faits, actes ou comportements susceptibles d’être qualifiés d’actes de violence et quels autres en sont exempts ?

Il faudra également reconnaître que dans certaines cultures, la violence revêt un caractère éducatif, affectif. Mais son ampleur s’apprécie selon la gravité des dégâts causés sur la victime.

La présente étude a pour objectif de :

* + Favoriser la compréhension du thème et l’apprentissage institutionnel ;
	+ Renforcer les capacités et les aptitudes du bureau à contribuer aux priorités régionales ;
	+ Favoriser les capacités du bureau à formuler des propositions de solutions aux violences ;
	+ Soutenir la mission institutionnelle qui est celle de construire un monde juste.

#### Méthodologie

La méthode de travail adoptée au cours de cette étude a consisté à :

* Collecte des études, rapports et autres documents relatifs aux violences faites aux femmes pour fin d’analyse ;
* Echanges et entrevues avec quelques personnes qui constituent le « FOCUS GROUP » ;
* Comparaison des points de vue culturels ;
* et la rédaction du présent rapport qui s’articule comme suit :

**I** – Généralités

**II** – Les violences en question

**III** – Causes et conséquences des violences

**IV** – Stratégies de lutte et Recommandations

##### I/ GENERALITES

Il s’agit ici d’une brève présentation du Tchad, d’un aperçu sur les instruments internationaux pertinents en matière de droits de la femme et enfin un regard sur le cadre juridique national en la matière.

##### A – PRESENTATTION DU TCHAD

Pays sahélien du sud du Sahara, le Tchad est situé au cœur de l’Afrique entre le 8° et 24° parallèles de l’altitude Nord et le 14° degré de longitude Est. Ses pays limitrophes sont : la Libye au Nord, la République Centrafricaine au Sud, le Soudan à l’Est, le Cameroun, Niger et Nigeria à l’Ouest. Il couvre une superficie de 1.284.000 Km2 qui s’étend de 1700 km du Nord au sud et de 1000 km de l’Est à l’Ouest.

De par sa situation géographie, le Tchad est un pays enclavé. Le port le plus proche se trouve à 1700 km de N’Djaména la capitale.

Selon le rapport du PNUD sur le développement humain durable publié en 2000, le Tchad compte aujourd’hui 7,2 millions d’habitants dont 52% est constitué des femmes.

48% de la population est jeune et le taux de mortalité est de 16,3 pour mille en raison de la faiblesse des conditions socio-sanitaires. L’espérance de vie est de 50 ans. Le pays est classé parmi les plus pauvres du monde. Le revenu national annuel par habitant est l’un des plus faibles en Afrique subsaharienne (254 US $ en 1999)[[1]](#footnote-1).

Ce taux varie suivant le milieu rural ou urbain, la catégorie socio professionnelle et le sexe du chef du ménage.

Le Tchad est aussi un pays sous ajustement structurel et l’application de ce programme a plutôt eu des effets désastreux sur la vie des pauvres constitués en majorité des femmes et des enfants. La persistance de la pauvreté et le chômage (l’Etat seul employeur a fermé les portes de la fonction publique) ont détruit la stabilité sociale.

L’économie du pays est basée sur l’agriculture, l’élevage et la pêche. Le commerce qui est un secteur aussi important dans le développement du pays est dominé par l’informel. C’est dans ce contexte difficile que se battent d’innombrables femmes pour la survie de leurs progénitures, bravant les obstacles de tout genre.

B - Aperçu sur les instruments internationaux

 pertinents en matière des droits de la femme

Les textes généraux relatifs à la protection des droits de l’Homme à savoir :

* La Déclaration Universelle des Droits de l’Homme ;
* La Charte des Nations Unies ;
* Le Pacte International relatif aux droits civils et politiques ;
* Le Pacte International relatif aux droits économiques, sociaux et culturels prohibent la discrimination fondée sur le sexe et posent les principes de l’égalité. En plus les conventions et déclarations suivantes concourent à l’amélioration du statut des femmes.
	+ **Conventions de protection spécifique.**
* La convention pour la répression de la traite des être humains et de l’exploitation de la prostitution d’autrui (1951) ;
* La convention relative à l’égalité de rémunération entre les hommes et les femmes pour un travail égal (1951) ;
* La convention sur les droits politiques des femmes (1954) ;
* La convention sur la nationalité des femmes mariées (1958) ;
* La convention de l’UNESCO contre la discrimination en matière d’éducation (1960) ;
* La convention sur le consentement au mariage, l’age minimum du mariage et l’enregistrement du mariage (1962) ;
* La convention sur l’élimination de toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes (1979).
	+ **Les déclarations**
* La déclaration sur la protection des femmes et des enfants en période d’urgence et de conflit armé (1974) ;
* Les stratégies de Nairobi adoptées lors de la conférence des Nations Unies sur les femmes (1985) ;
* Le programme d’action de Vienne adopté lors de la conférence des Nations Unies sur les droits de l’Homme (1993) ;
* La déclaration sur l’élimination de la violence à l’égard des femmes (1993) ;
* La plate forme d’action de Beijing adoptée lors de la conférence mondiale sur les femmes en 1995.
	+ **Les organes de mise en œuvre ou de surveillance**
* La commission des Nations Unies sur le statut de la femme ;
* Le Rapporteur sur les pratiques affectant la santé des femmes et des enfants ;
* Le rapporteur spécial sur la violence à l’égard des femmes ;
* Le comité de la convention sur l’élimination de toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes.

Tels sont les instruments pertinents qui garantissent les droits de la femme à l’échelle internationale. De tous ces instruments la CEDEF est l’instrument le plus complet en la matière. Il serait indispensable de souligner (dans notre étude) quels sont les objectifs recherchés par cette Convention adoptée par l’Assemblée Générale des Nations Unies le 18 Décembre 1979 et entrée en vigueur le 3 Septembre 1981. La CEDEF poursuit trois (3) objectifs principaux :

##### Les principaux objectifs de la CEDEF

**Premièrement :** Assurer l’égalité des femmes et des hommes.

Dans son préambule, la CEDEF reconnaît explicitement que la discrimination généralisée contre les femmes existe toujours et souligne qu’une telle discrimination viole les principes de l’égalité des droits et du respect de la dignité humaine.

Au titre de l’article 1er de la Convention, on entend par discrimination à l’égard des femmes toute différence de traitement ou de considération fondée uniquement sur le sexe :

* Qui se fait délibérément ou non à l’égard des femmes ;
* Empêche la société dans son ensemble ou une partie de la société de reconnaître les droits de la femme dans la vie tant publique que familiale ;
* Qui empêche les femmes d’exercer les droits et libertés qui leur sont reconnus.

La CEDEF réaffirme le principe de l’égalité en demandant aux Etats parties de prendre toutes les mesures appropriées, y compris des mesures législatives pour assurer et garantir aux femmes l’exercice et la jouissance des droits humains sur la base de l’égalité avec les hommes.

L’égalité dont il est question ici n’est ni une égalité physique ni une égalité biologique mais il s’agit d’une égalité de DROIT et de Chance. L’article 10 de la CEDEF dispose que « les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l’égard des femmes afin de leur assurer des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l’éducation et en particulier pour leur assurer sur la base de cette égalité :

* Les mêmes conditions d’orientation professionnelle d’accès aux études et d’obtention des diplômes dans les établissements d’enseignement de toute catégorie.
* L’accès aux mêmes programmes et aux mêmes examens.
* Les mêmes possibilités en ce qui concerne l’octroi des bourses et autres subventions pour les études.

Il est fait obligation aux Etats d’assurer cette même égalité dans tous les domaines de la vie publique et privée.

A l’article 15, les Etats reconnaissent à la femme l’égalité avec l’homme devant la loi notamment en ce qui concerne la capacité juridique et les mêmes conditions d’exercice de cette capacité :

* La conclusion des contrats, l’administration et la gestion des biens ;
* Les mêmes traitements à tous les stades de la procédure judiciaire.

L’article 16 considère à nouveau le problème du mariage et les rapports familiaux et affirme que les femmes et les hommes ont le même droit de choisir librement leur conjoint.

**Deuxièmement :** Assurer le respect des droits de la femme en matière de procréation

Dès le préambule, la Convention annonce que le rôle des femmes dans la procréation ne doit pas être une cause de discrimination.

A l’article 5, alinéa b, il est recommandé aux Etats de bien faire comprendre que la maternité est une fonction sociale, ils sont également priés de faire reconnaître la responsabilité commune de l’homme et de la femme dans les soins d’élever leurs enfants. En conséquence, la protection de la maternité et les soins donnés aux enfants sont considérés comme des droits essentiels.

L’article 10, alinéa h, garantit aux femmes l’accès à des renseignements spécifiques d’ordre éducatif tendant à assurer la santé et le bien être des familles y compris l’information et les conseils relatifs à la planification familiale.

Tout Etat qui a ratifié la Convention a l’obligation de veiller à l’élimination de toute conception stérotypée des rôles des hommes et des femmes. Il s’agit de faire en sorte que la société ne considère plus la femme comme un être inférieur ayant pour rôle principal la procréation et l’entretien du Ménage.

**Troisièmement :** Lutter contre les pratiques traditionnelles néfastes à l’égard des femmes

Nul n’ignore que les coutumes et les traditions ne favorisent pas le plein épanouissement des femmes. Il y a divers domaines dans lesquels les femmes sont lésées dans leurs droits. Ce sont entre autres :

* Les tabous alimentaires ;
* La pratique du lévirat/sororat ;
* La dévolution successorale ;
* Le mariage précoce et/ou forcé ;
* La restriction des libertés ;
* La division sexuelle du travail, etc …

La CEDEF recommande aux Etats d’éliminer toutes ces pratiques et de réviser même leur arsenal juridique si lui n’interdit pas ces pratiques. Cet objectif vise à élargir la conception des droits de l’Homme car on reconnaît que la culture et la tradition peuvent contribuer à restreindre l’exercice, par les femmes, de leurs droits fondamentaux. Ce sont les influences des coutumes et traditions qui se manifestent sous formes de stérotypes, d’habitudes et des normes qui donnent naissance à la multitude de contraintes de toutes sortes qui freinent le progrès des femmes.

Qu’en est-il alors du cadre juridique interne du Tchad ?

### C - Cadre juridique interne en matière des droits

 **de la femme au Tchad**

Le Tchad, Etat indépendant depuis 1960 et membre à part entière de l’organisation des Nations Unies est doté d’une Constitution qui garantit les mêmes droits aux tchadiens de deux sexes.

La Constitution du 31 Mars 1996 dans son titre II intitulé « des droits et libertés fondamentales » traite des droits et libertés garantis aux tchadiens sans distinction aucune.

Les articles 13 et 14 de la Constitution consacrent l’égalité et font obligation à l’Etat de veiller à l’élimination de toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes.

L’article 17 de la Constitution consacre l’intégrité physique comme un droit inviolable.

En matière civile et matrimoniale, c’est le code civil français de 1958 qui est applicable. A ce code s’ajoute l’ordonnance n°3/INT du 02 Juin 1961 réglementant l’état civil sur le territoire de la République du Tchad.

En matière d’emploi et du travail, l’ordonnance n°015/PR/86 du 20 Septembre 1986 portant statut général de la Fonction Publique et la loi n°038/PR/96 du 11 Décembre 1996 portant code de travail et de la prévoyance sociale renforcent les dispositions générales de la Constitution en la matière.

L’Etat a en outre pris des mesures pour assurer la participation de la femme à la vie publique : ce sont entre autres :

* La création d’un Ministère en charge de la femme ;
* L’instauration de la SENAFET ;
* La création du Comité National d’Intégration de la femme au Développement ;
* L’adoption de la politique de population ;
* L’adoption de la politique de l’intégration de la femme au développement (IFD) ;
* L’élaboration d’un programme multi-sectoriel en faveur de la femme ;
* La reconnaissance de plusieurs associations de défense des droits humains et des associations féminines ;
* L’intégration dans le code foncier des dispositions relatives à l’accès des femmes à la terre et aux ressources naturelles.

Aussi pour honorer ses engagements de membre de la Communauté Internationale, le Tchad a ratifié plusieurs conventions internationales dont la CEDEF (ratifiée le 20 Mai 1995) :

* Le Pacte International relatif aux droits civils et politiques ;
* Le Pacte International relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ;
* La Charte Africaine des Droits de l’Homme et des Peuples.

Cependant, malgré la ratification de ces instruments pertinents, la plupart des textes nationaux sont non conformes à l’évolution du monde et les femmes vivent une situation de marginalisation sur tous les plans.

*Le Tchad a adhéré à la CEDEF depuis Novembre 1990. Normalement, cette adhésion valait ratification. Mais comme en matière de traité et accords internationaux, le droit positif tchadien soumet la procédure à l’autorisation préalable du parlement, il a fallu attendre 5 ans après, précisément le 20 Mai 1995 pour que l’acte de ratification soit déposé à l’ONU après que le CST ait donné son approbation.*

*Pour rendre applicable cette convention sur le territoire national, il est nécessaire qu’une loi d’application soit prise. Malheureusement depuis la ratification, la convention n’est toujours pas accompagnée d’une loi d’application.*

*Si le retard entre l’adhésion et la ratification peut se justifier par le changement politique intervenu en Décembre 1990, il n’y a pas de raison qu’après ratification on ne puisse pas intégrer dans l’ordre juridique interne la convention par une loi d’application. Ceci limite sa vulgarisation au plan national.*

*Jusqu’à là, les associations qui la vulgarisent se basent sur le fait que la ratification vaut volonté d’application mais faudrait-il encore que cette volonté se concrétise par une loi d’application. Ceci donnerait même du poids aux campagnes de sensibilisation et les femmes pourraient valablement invoquer la CEDEF devant les juridictions lorsqu’elles sont victimes de discriminations.*

En majorité analphabètes, les femmes vivent sous le poids de la tradition et ignorent pour la plupart leurs droits les plus élémentaires qui sont quotidiennement violés.

Cet état de chose n’est que la conséquence logique de la coexistence de deux (2) ordres juridiques :

* Le Droit moderne (écrit) consacre l’égalité des deux (2) sexes dans tous les domaines ;
* Le Droit coutumier perpétue les inégalités et relègue la femme au second rang.

Ce dualisme juridique est pour beaucoup dans les violences quotidiennes subies par les femmes tchadiennes.

###### II/ LES VIOLENCES EN QUESTION

### DEFINITION

Aux termes de l’article 1er de la Déclaration des Nations Unies sur l’élimination de la violence à l’égard des femmes adoptée en Décembre 1993 et solennellement proclamée le 24 Février 1994 par l’Assemblée Générale des Nations Unies ;

« Les mots violence à l’égard des femmes désignent tous actes de violence dirigés contre le sexe féminin et causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, y compris la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée ».

L’article 2 de la même déclaration ajoute : « la violence à l’égard des femmes s’entend comme englobant, sans y être limitée, les formes de violences énumérées ci-après :

1. La violence physique, sexuelle et psychologique exercée au sein de la famille, y compris les coups, les sévices sexuels infligés aux enfants de sexe féminin au foyer, les violences liées à la dot, le viol conjugal, les mutilations génitales et autres pratiques traditionnelles préjudiciables à la femme, la violence non conjugale, et la violence liée à l’exploitation ;
2. La violence physique, sexuelle et psychologique exercée au sein de la collectivité, y compris le viol, les sévices sexuels, le harcèlement sexuel et l’intimidation au travail, dans les établissements d’enseignement et ailleurs, le proxénétisme et la prostitution forcée ;
3. La violence physique, sexuelle et psychologique perpétrée ou tolérée par l’Etat, où qu’elle s’exerce ».

Au Tchad, s’il est vrai que beaucoup de personnes ou d’institutions se penchent sur la question de la violence à l’égard des femmes, le problème de sa définition reste entier.

Vu la diversité de nos cultures, quels sont les faits ou actes constitutifs de violence à l’égard des femmes ? Et quels autres en sont exclus ?

En sa qualité de membre des Nations Unies, le Tchad ne saurait avoir une définition qui dérogerait à celle des Nations Unies qui est universelle.

Selon les données disponibles que nous avons consultées, il ne ressort aucune définition exacte de violence faite aux femmes « à la tchadienne ».

Mais à partir de ces mêmes données, nous pouvons la définir comme :

Telle que définie, quelles sont les différentes formes de violence que subissent les femmes au Tchad ?

Il ressort de nos recherches et des avis des personnes que nous avons consultées que les violences subies par les femmes tchadiennes revêtent deux (2) principales formes qui sont :

* Les violences physiques : ce sont celles vécues ou ressenties par la victime directement dans son physique c’est à dire dans sa chair ;
* Les violences psychologiques : celles-ci sont tellement subtiles que la victime ne les vit pas physiquement mais en porte un poids moral car elles sont permanentes dans le subconscient et le physique peut en être facilement affecté.

A ces deux principales formes s’ajoutent les violences sexuelles et celles liées aux pratiques traditionnelles.

**A - Les violences physiques :**

Ici nous parlerons essentiellement des sévices corporels et la surcharge en travaux domestiques.

**1. Les sévices corporels :**

Ces actes se caractérisent par les bastonnades et les mauvais traitements dont sont victimes les femmes et les filles.

* **La bastonnade :**

Ce sont des coups de bâton administrés par le mari à la femme sous prétexte de correction afin de la rendre « docile ». A cette violence la femme n’a pas le droit de répondre. Tout ce qu’elle peut faire, c’est de se sauver par ses jambes.

Pire si cela se passe la nuit, personne ne peut lui venir au secours ou accepter de l’héberger car dit-on que lorsqu’un homme bat sa femme la nuit c’est parce que celle-ci refuse de se donner à lui ou de le masser. La société dans son ensemble trouve ce refus inadmissible car nous dira t-on que c’est le rôle de la femme.

Ce type de violence est également utilisé pour maîtriser la femme au cas où elle refuse la soumission à son mari ou à sa belle-famille ou lorsqu’elle prouve qu’elle n’a pas d’affection pour son mari (comportement lié au mariage forcé).

* **Les sanctions pour inconduite :**

Les femmes prises en flagrant délit ou reconnues coupables d’adultère sont battues en public devant les autorités coutumières.

Humiliées, ces femmes ne peuvent plus parler en public et deviennent sujettes de moquerie de toute leur communauté.

* **Châtiment réservé aux jeunes filles récalcitrantes :**

Des jeunes filles, pour avoir osé rejeter le choix opéré par leurs parents de les donner en mariage à tel ou tel homme, se voient infligées des traitements inhumains. Elles sont battues sans pitié et de fois elles sont expulsées du domicile familial pour avoir « déshonoré » la famille.

*Ces violences sont généralement acceptées comme des affaires purement familiales et les victimes elles-mêmes n’osent pas saisir la justice. Seuls les cas jugés graves (ayant entraîné des infirmités, etc) sont portés à la connaissance des autorités.*

*Les médecins reconnaissent que les femmes subissent des actes de violences physiques de la part de leur mari et que ces violences sont souvent causes de traumatisme chez les femmes et surtout causes de fausse couche chez celles en âge de procréer.*

*Les victimes viennent à l’hôpital pour se soigner et ce n’est que dans les cas extrêmes, qu’elles sollicitent un certificat médical pour faire recours à la justice en vue d’une condamnation pénale et civile.*

*Malheureusement une fois que l’état pathologique est résolu, elles ne se préoccupent pas du suivi oubliant que ces types de violences peuvent avoir des effets à long terme.*

*Souvent les victimes se résignent aussi à regagner le foyer après guérison partielle faute d’un abri ou simplement parce qu’elles n’entendent pas abandonner leurs enfants (en ce qui concerne les mariées).*

*Elles préfèrent mêmes traiter leur affaire en famille que d’avoir recours à la justice car la société tchadienne a tendance à rejeter les femmes qui « traînent » leurs maris à la justice. Certains, affirment même que « la femme qui t’assigne en justice peut même te tuer ».*

*De nos jours, il y a une prise de conscience importante du côté des femmes qui bravent les barrières sociales pour saisir la justice. Ce, grâce aux activités de sensibilisation que mènent les Associations de Défense des Droits Humains (ADH). Mais vue les lenteurs de la justice, beaucoup préfèrent s’adresser aux autorités coutumières. En 1997, sur 518 cas de violence déclarés à N’Djaména, 447 ont été traités par les autorités coutumières.*

**2. La surcharge en travaux domestiques :**

La division sexuelle du travail fait que toutes les tâches domestiques incombent à la femme. En plus de cela, elle a l’obligation de participer aux travaux champêtres si elle vit en milieu rural.

En milieu rural, la journée d’une femme sédentaire commence à 4h du matin pour se terminer à 23 heures.

Même en ville certains hommes refusent de manger le repas de « bonne » et si la femme est travailleuse de bureau ou du secteur informel, elle est obligée d’assurer les deux fonctions à la fois. Ceci fait que les femmes ont très peu ou pas du tout de temps pour elles-mêmes donc privées du droit de se cultiver et ne connaissent ni repos, ni loisirs.

Au niveau de la fonction reproductive, toutes les tâches domestiques lui incombent.

La corvée d’eau, la préparation de la nourriture, la recherche du bois de chauffe, les soins des enfants et des bêtes sont des travaux que la société assigne à la femme.

Malheureusement, ces multiples tâches ne sont pas comptabilisés comme travail comme « travail » et restent invisibles. Personne n’admet qu’une femme qui a passé la journée chez elle se dise fatiguée. Pourtant elle dépense assez d’énergie et s’épuise physiquement tout au long de la journée.

Au niveau de la production, la femme est appelée à travailler aux côtés de son mari dans le champ familial. Elle n’est autorisée à travailler dans son petit lopin que dans l’après-midi.

Pendant la récolte, ce sont les femmes qui travaillent le plus. Elles doivent préparer des grands repas lorsque la récolte est organisée de façon collective. Si une partie de la récolte doit être commercialisée, c’est aussi la femme qui s’en occupe, mais le produit final lui échappe car elle n’a rien à voir dans la gestion du bénéfice ou des gains.

Les femmes nomades quant à elles vendent les produits laitiers mais le résultat final ne leur revient pas.

Au niveau de la gestion de la communauté, la femme est aussi présente dans les cérémonies de mariage, baptême … Là son rôle consiste à l’organisation matérielle desdites cérémonies. Mais quand il s’agit de prendre des décisions, son avis devient moins important.

De nos jours grâce aux associations et groupements villageois, des opportunités s’offrent et de plus en plus les femmes s’intéressent à la gestion de la communauté. Elles sont consultées via leur groupement ou association.

**B - Les violences psychologiques :**

De nature surtout morale, cette forme de violence est accablante car elle reste toujours présente dans le subconscient de la victime. Nous pouvons les scinder en deux à savoir :

* Les violences liées à la privation arbitraire des droits ou violences discriminatoires ;
* Les violences conjugales non brutales.

**1. Les violences liées à la privation arbitraire des droits :**

Il y a plusieurs domaines dans lesquels, les femmes tchadiennes sont arbitrairement privées de leurs droits même les plus élémentaires : ce sont entre autres : L’éducation/formation, l’emploi, la politique, la succession et la santé.

**1.1. De l’éducation / formation :**

L’article 26 de la Déclaration Universelle des Droits de l’Homme à laquelle la Constitution du 31 Mars 1996 fait référence dispose que : « toute personne à droit à l’éducation … » et l’article 10 de la CEDEF pose comme moyen essentiel pour l’élimination des discriminations, l’éducation des femmes.

Grâce à l’éducation, on peut s’attaquer aux traditions et préjugés qui véhiculent les inégalités entre homme/femme.

En effet, l’éducation et la formation constituent des enjeux considérables et décisifs pour la promotion des femmes dans notre pays. Elles conditionnent de ce chef leur épanouissement et la prise de conscience du rôle qu’elles doivent jouer au sein de leur communauté. Mais en réalité, on se rend compte que sur le plan de l’éducation formelle, la préférence est accordée aux garçons au détriment des filles. Les facteurs qui déterminent cette discrimination sont les suivants :

* Les facteurs socio-économiques ;
* Les facteurs socio-culturels ;
* Les facteurs liés au système éducatif.
1. **Les facteurs socio-économiques :**

La surcharge du travail des femmes et l’attrait de la dot constituent les principaux facteurs socio-économiques limitant l’accès des femmes à l’éducation.

* + S’agissant de la surcharge du travail, la jeune fille en âge de travailler est plus utile pour aider à la maison qu’à l’école. Les « tâches féminines » dans l’agriculture, dans l’élevage ou dans le ménage sont extrêmement nombreuses et diversifiées. Les femmes rurales sont de très loin les plus défavorisées. Une étude réalisée en 1994 dans le Batha, le Kanem, le Mayo-Kebbi et dans la Tandjilé pour le compte du Ministère de l’Education Nationale avec l’appui de l’UNICEF fait apparaître les données suivantes concernant l’utilisation du temps par les filles pour l’école et pour les travaux domestiques ;
	+ Les pères estiment que les filles consacrent aux travaux domestiques 46% du temps avant et 50% après l’école ;
	+ Les filles elles-mêmes affirment que 80% (39% pour les garçons) de leur temps avant l’école et 73% (50% pour les garçons) après l’école sont consacrés aux travaux domestiques.

L’obstacle à l’accroissement de la demande d’éducation des filles et à l’augmentation de leur espérance scolaire est donc prioritairement lié à la place de la femme dans l’économie familiale. La jeune fille est un moyen de production et représente dans la plupart des cas un gain immédiat.

Quant à l’attrait de la dot (de plus en plus élevé), avec comme corollaire « l’honneur » de donner en mariage une fille ayant gardé sa virginité, agissent profondément comme facteurs limitatifs de l’accès de la fille à l’éducation. Dans de nombreuses communautés ethniques, les filles doivent être mariées très tôt, parfois dès l’âge de 9 ans.

**b) Les facteurs culturels :**

Ce sont ces facteurs qui déterminent les perceptions sur la place de la femme dans la communauté, sur l’école, etc. Le préjugé est encore tenace, surtout en milieu rural, une fille instruite se croit supérieure, qu’elle manque de respect à son mari ; ou encore elle est encline à une attitude d’indépendance qui la pousserait à devenir prostituée, infidèle et prompte au divorce. C’est la crainte de déviations du comportement et des mœurs qui alimente ces perceptions négatives. D’après une autre étude réalisée en 1991 dans les mêmes préfectures pour le compte du Ministère de l’Education Nationale, toujours avec l’appui de l’UNICEF, 36% des parents affirment que les filles sont vouées aux tâches domestiques ; 21% d’entre eux pensent que la scolarisation augmente les risques de prostitution, alors que 39% estiment qu’il n’existe aucune possibilité d’emploi pour les filles.

Ces considérations expliquent à la fois la faiblesse de la demande et le taux élevé d’abandons. Le rôle social traditionnellement assigné à la fille est de devenir une bonne épouse et une bonne mère. Et elle doit dépendre de son mari pour tous les besoins. De ce point de vue, on ne voit pas à quoi lui servirait d’aller à l’école. Les parents analphabètes, surtout en milieu rural craignent ainsi de voir les filles scolarisées remettre en cause l’autorité paternelle et la suprématie du mari ; la scolarisation, pensent de nombreux parents, risque de conférer à celles-ci un pouvoir destabilisateur. Force est également de reconnaître que les études sont souvent trop longues et que le mariage et la maternité sont souvent précoces (12 ou 13 ans dans les zones rurales). Par ailleurs, du point de vue moral, l’exigence de contrôle sur les filles et singulièrement sur leur sexualité est encore grande et cela limite la possibilité d’éloignement pour raison d’études.

**c) Les facteurs liés au système éducatif :**

L’environnement interne au système éducatif n’est pas souvent favorable aux filles. Des cas d’harcèlement sexuel et de détournement de mineurs existent ici ou là, et cela accentue la méfiance des parents qui hésitent à confier l’éducation de leurs filles à des hommes et justifie l’ironie des garçons qui emploient les termes NST (note sexuellement transmissible).

En effet, il y a des enseignants qui abusent ou tentent d’abuser de leurs élèves filles en leur faisant des avances (promesse de mariage ou des facilités de passage en classe supérieure). Ceci est souvent cause de grossesses indésirées pour les naïves ou d’abandon de l’école pour celles qui ne veulent pas céder.

Ce comportement irresponsable jette des discrédits sur les filles et même celles qui méritent leurs notes sont taxées de copines, maîtresses, … du professeur).

Les possibilités d’accroissement, d’accès à l’éducation des filles dépendent en grande partie de ce que l’école propose à celles-ci en termes de durée et de contenu dans la perspective d’une réduction de l’écart entre filles et garçons.

Le niveau d’instruction des parents est également une donnée capitale qui explique les fortes disparités. Ces difficultés de départ montrent à suffisance que la femme accède rarement à un haut niveau d’études supérieures littéraires, scientifiques ou techniques.

**1.2. De l’emploi et du travail :**

La situation de la femme dans ce domaine est liée à celle de l’éducation / formation. Il va de soit qu’avec un taux de formation professionnelle médiocre comme le nôtre, il ne faut s’attendre à voir un grand nombre de femmes dans le secteur du travail rémunéré. Malgré le nombre insignifiant des femmes formées, elles subissent aussi des discriminations sur le marché du travail.

Sur le marché de travail, la femme subit d’injustice, car elle a du mal à se faire responsabiliser du fait des mythes d’infériorité qui pèsent sur elle et de son indisponibilité potentielle du fait de la maternité. Pourtant nous l’avons souligné plus haut que la CEDEF fait obligation aux Etats de faire en sorte que la fonction reproductive de la femme ne soit une source de discrimination.

Par ailleurs, les restrictions fixées par le décret n°58 du 8 Février 1969 relatif au travail des femmes afin de les protéger semble en fait limiter leur accès au marché du travail. Les employeurs se basent sur ces restrictions pour refuser le recrutement des femmes.

En effet, les dispositions du décret n°58/PR/MTJS/DTMOPS du 08 Février 1969 posent certaines restriction au travail des femmes pour des raisons de santé et de moralité, c’est ainsi qu’il est interdit :

* d’employer les femmes à des travaux excédant leurs forces, présentant des causes de danger ou qui, par leur nature et par les conditions dans lesquelles ils sont effectuées, sont susceptibles de porter atteinte à leur moralité et ceci dans tous les établissements de quelque nature que ce soit et même chez les particuliers (article 1er) ;
* d’employer les femmes à un travail effectif de plus de 10h par jour dans les établissements industriels et commerciaux sauf si le travail est coupé par un ou plusieurs repos dont la durée globale ne peut être inférieure à une heure (article 2) ;
* d’employer les femmes à un travail effectué entre 22h et 5h du matin dans ces établissements (article 3).

Dans le domaine du commerce, l’ordonnance n°006/PR/84 portant statut des commerçants au Tchad donne au mari la possibilité de s’opposer aux activités commerciales de sa femme.

Sur le plan diplomatique, le Tchad n’a jamais nommé une femme au poste de responsabilité depuis l’indépendance jusqu’en 1997 où une femme a été nommée ambassadeur. De même les candidatures des femmes dans les organismes régionaux et internationaux ne sont pas encouragées. (Une seule tchadienne est représentante de la FAO au Togo).

Dans la fonction publique, on compte 3.300 femmes seulement sur 29.712 fonctionnaires avec 4% des responsables aux postes de conception dans l’administration centrale dont 50% se retrouvent au Ministère de l’Action Sociale et de la Famille.

|  |
| --- |
| Situation des femmes au Tchad \* Population du Tchad : 7,2 millions Population féminine : 3.300.000 habitants soit 52% Total agents de l’Etat : 29.712 Total femmes/Administration : 3.019 soit 10,16% Ratio : une femme pour 10 hommes Emploi Nombre de cadres dans l’administration : 3.110 Nombre de cadres femmes : 181 soit 6,05% Ratio cadres : 6 femmes pour 111 hommes Catégories dominantes : C 5 avec 988 femmes Secteurs dominants - Services Sociaux : Santé, Education, Affaires Sociales Responsabilité Nombre des directeurs généraux et directeurs : 141 Nombre de femmes responsables : 6 soit 4,2% Nombre de femmes Ambassadeurs : 1 Nombre de femmes Ministres : 2 Nombre de femmes Députées : 3 |

\* BCR et Rapport de vulgarisation de la CEDEF – CEFOD 1998.

**1.3. Succession**

Le droit moderne tchadien régissant la succession n’est pas discriminatoire. Le conjoint survivant est successible à moins qu’il n’en soit exclu par testament.

Mais en réalité les femmes tchadiennes sont victimes des pratiques coutumières, en la matière qui sont constitutives de violence. En droit musulman, la femme peut hériter de son père, de son mari ou de son fils mais seulement la part qui lui est attribuée est inégale à celle du sexe masculin. Elle va de 1/2 au 1/8 selon l’ordre de succession et suivant qu’elle est fille, épouse ou mère.

Le droit successoral coutumier animiste exclu la veuve de la succession alors que le droit musulman lui fait une situation nettement enviable en la comptant parmi les héritiers.

L’exclusion de la veuve en droit successoral animiste est quasi-générale dans le Sud du Tchad. Les veuves ne se contentent dans la succession de leur mari que de leurs biens propres apportés au moment de l’union ou acquis pendant le mariage, biens n’ayant jamais été inclus dans le patrimoine du mari. La veuve est considérée comme une étrangère, les parents du de cujus n’admettent pas qu’elle hérite des biens de leur enfant.

Cette situation touche aussi les citadines dans leurs relations avec leurs belles familles et elles ne sont pas épargnées de cette pratique quand elles perdent leurs conjoints.

*Force est aussi de constater que la population à quelques exceptions près ignorent les règles civiles régissant les relations entre époux. On célèbre le mariage en procédant à la lecture de quelques dispositions du code civil sans expliquer aux futurs époux la portée de l’engagement qu’ils prennent.*

*Les gens ne connaissent pas qu’est ce qu’un contrat de mariage, où et comment passer un contrat de mariage, quelles sont les possibilités que leur offre la loi quant à parler des différents régimes matrimoniaux soumis à leur option. Même le régime légal (communauté réduite aux acquêts) est ignoré par ceux qui célèbrent leur mariage devant l’officier d’état civil. La tendance générale est de se référer à la coutume du mari. En cas de problèmes, on ignore totalement la contribution de la femme aux charges du ménage et à l’acquisition du patrimoine censé être commun mais qu’on attribue seulement au mari.*

En résumé, la veuve, dans les coutumes animistes n’hérite jamais de son mari, elle ne reçoit rien en pleine propriété et dans le meilleur des cas, elle peut seulement conserver les donations faites par son mari. Il est tout de même admis que la veuve a droit aux aliments et que ses enfants mâles sont tenus de l’entretenir.

Dans les coutumes musulmanes, la vocation successorale de la veuve est clairement définie dans le Coran.

Le mariage confère à l’épouse la qualité d’héritière. Elle a droit à 1/8 des biens héritables et en cas de polygamie, cette part est repartie entre les coépouses.

Les filles quant à elles reçoivent la moitié de la part accordée aux garçons.

Par rapport aux coutumes animistes, les normes musulmanes sont plus compréhensives à l’égard de la veuve. Ainsi dans les régions islamisées, le remariage est une affaire personnelle sous réserve de respecter le délai de viduité. La veuve est aussi libre de se remarier à un homme de son choix.

Si aujourd’hui d’une manière générale, le lévirat est considéré dans les milieux urbains comme contraire à la bienséance, l’accès des veuves à la succession est toujours difficile même en ville.

Les deux cas qui se sont produits récemment à N’Djaména illustrent bien les violences faites aux femmes dans ce domaine : il s’agit de deux cas de décès (du mari) survenus dans deux couples différents.

Les deux couples mariés légitimement à l’état civil se trouvent brutalement dissouts par décès des maris de suite d’accident de circulation. Les deux cas d’accidents se sont produits en Septembre 2000.

Le 1er, un haut cadre de l’administration et le 2ème, un capitaine de l’ANT à la retraite.

Concernant le 1er cas, la veuve s’est vue obligée de quitter la maison avec ses enfants et avec ses biens propres parce que les parents du défunt en ont décidé ainsi malgré qu’elle soit mariée à l’état civil sous le régime légal (la communauté réduite aux acquêts).

S’agissant du 2ème cas, après le retrait de deuil, c’est la belle-mère qui décide de procéder au partage des biens. La veuve fonctionnaire de son état se voit attribuer pour elle et ses enfants, une concession en province (en ruine) certainement parce que la concession se trouve dans sa ville natale.

Sachant que le défunt a laissé un testament, la veuve n’eut pour seule arme que de présenter ledit testament à sa belle-famille en demandant à l’un d’eux de procéder à la lecture à haute voix.

Après lecture du testament, la belle-famille, confondue, la belle-mère chef de délégation finit par demander simplement des draps pour se couvrir. Ironie ! La veuve se lève gentiment et lui apporte trois draps.

Grâce au testament, la veuve et les orphelins peuvent prétendre jouir des biens que leur défunt époux et père leur a légués.

1.4 Le lévirat :

Dans certains groupes ethniques du Tchad, la coutume ne se contente pas seulement d’interdire à la veuve de recueillir les biens de son époux, celle-ci n’a aucune vocation successorale, elle sera donnée en héritage au même titre que les biens laissés par son mari. C’est la pratique du lévirat.

« L’héritage de veuve » ou « femme héritée » sont des expressions pour désigner une pratique particulière, suivie dans plusieurs départements. La veuve fait partie de la masse successorale. La personne à qui la veuve échoit est généralement le frère ou le demi-frère du de cujus pourvu qu’il soit le cadet. Ainsi, un homme peut hériter la femme des frères et demi-frères qui sont plus âgés que lui.

L’interdiction faite aux aînés tient à ce que ceux-ci sont considérés comme le père de famille, qu’ils remplacent à son décès. Or, un père ne peut épouser la veuve de son fils.

A la différence du lévirat juif, destiné à donner au mari décédé sans héritier une descendance, l’héritage de femme pratiqué dans certaines ethnies tchadiennes poursuit un but autre que de pallier à l’absence d’une progéniture. Les coutumes tchadiennes envisagent le remariage de la veuve avec le frère cadet de son défunt mari, lorsqu’il y a eu d’enfants qui, au moment du décès sont encore très jeunes (cinq à six ans).

L’institution est présentée comme un « transfert de responsabilité, justifié par le souci de ne pas abandonner la femme que son frère était tenu d’entretenir, à un mauvais sort ». Mais il y a bel et bien mariage aux formalités simplifiées. La simplification tient à l’absence du versement d’une nouvelle dot.

Même si le remariage en dehors de la belle-famille est conditionné par la restitution de la dot, cette condition ne constitue pas un empêchement absolu, elle rend le refus de ce genre de mariage plus difficile, mais non impossible.

En revanche, le retrait des enfants par la belle-famille constitue une contrainte réellement pesante sur la liberté de la veuve. Très souvent, celle-ci reste dans la belle-famille pour ne pas être privée de ses enfants.

Il faut aussi remarquer que certaines femmes qui ont l’estime de leur belle famille choisissent elles-mêmes d’y rester même après le décès de leur époux ; ce qui peut être interprété comme un lévirat volontaire. Dans ce cas on ne peut parler de violence.

### 1.5 Le droit à la propriété :

Avoir des biens propres et en disposer librement est l’un des attributs de la personnalité juridique.

Au Tchad, ce droit est reconnu au tchadiens des deux sexes sans discrimination aucune.

Les femmes peuvent acquérir des biens et en disposer. Les salariées par exemple perçoivent normalement elles-mêmes leurs salaires et s’en servent. Mais force est de constater que les femmes supportent plus les charges du ménage lorsqu’elles en ont les moyens.

Au niveau foncier, il n’y a pas non plus de discrimination dans les textes.

En ville, il y a des femmes détentrices de titre foncier. Elles peuvent librement acquérir des parcelles de terre et y construire. Elles peuvent également hériter des biens immeubles de leurs parents ou époux ou en recevoir par donation entre vifs.

En milieu rural, l’accès à la propriété foncière est limité en fonction du statut de la femme et de son faible pouvoir d’exploitation. Les femmes ont accès tout de même à des parcelles cultivables qu’elles ne peuvent ni vendre, ni céder car « la terre appartient aux hommes » et se transmet de père en fils.

La femme étant une étrangère à vie : dans sa famille d’origine, elle est appelée à quitter pour rejoindre une autre famille (celle de son mari) où elle est considérée comme venue d’ailleurs.

Cette situation n’est pas seulement limitée aux femmes ; dans certaines régions du Tchad où le problème de classes sociales ou de castes est vivace, les hommes des classes subalternes sont aussi privés du droit à la propriété foncière.

Cette situation qu’on croirait propre au Tchad est aussi vécue par la femme Nigérienne.

Les femmes et le système fonciers au Niger.

Au Niger, les femmes représentent plus de 50% de la population. Comme dans bien d’autres pays du continent, ces dernières restent assujetties aux hommes. Malgré le rôle actif qu’elles jouent dans la gestion de l’environnement urbain et rural, les femmes font l’objet d’une discrimination en ce qui concerne leur accès à la terre et à la propriété. Le plus souvent, elles produisent sur des parcelles de subsistance dont elles ne sont pas pour leur grande majorité propriétaires alors que plus de trois millions d’entre elles vivent en milieu rural et pour lesquelles l’agriculture constitue la principale activité productive.

N’étant pas propriétaires des terres qu’elles exploitent, marginalisées, elles ne peuvent obtenir les prêts nécessaires à la mise en valeur de ces terres. Leurs droits sur ces terres sont précaires, dérisoires voire insignifiants.

Les femmes peuvent en théorie accéder à la terre par héritage. La loi coranique leur en donne une part contre deux aux garçons et les autorise à céder leur part à leur fils mais pas à leur mari.

Dans la pratique, les filles héritent effectivement de leur père en l’absence d’un fils. En revanche, elles bénéficient toujours de leur mère si cette dernière est détentrice de champ. Cependant, le fait de quitter leur famille au moment du mariage les empêche souvent de prétendre au patrimoine foncier.

Au cas où elles n’ont pas de terre, ou si elles ne peuvent l’exploiter en raison de leur éloignement, les femmes travaillent généralement de petits lopins qu’elles empruntent à leurs époux, frères ou pères. Elles ont aussi la possibilité de le faire lorsqu’elles ont les moyens d’acheter un champ. En milieu rural, la terre représentant le patrimoine le plus prisé, la spéculation foncière reste cependant restreinte du fait de nombreuses dispositions qui limitent la vente, la location ou la mise en gage.

*La Lettre de la FIDH n°Spécial Droits des Femmes – Mars 98*

**1.6 La santé de reproduction et sexualité :**

Le dernier rapport de l’OMS sur la santé dans le monde classe le Tchad en 178ème position sur 191 pays au plan de la performance globale de son système de santé. Cette faible performance est liée au bas niveau des indicateurs des activités sanitaires.

Le pourcentage de la population couverte par les centres de santé n’est passé que de 68% en 1997 à 71% en 1998.

Le taux de mortalité maternelle est estimé à 827 pour 100.000 naissances vivantes. Selon l’étude Démographique sur la santé au Tchad réalisée en 1996 – 1997, le taux de fécondité est très élevé (6,6/femme) avec un intervalle intergenesique court qui n’est autre qu’un facteur d’épuisement maternel. La poursuite d’intenses activités domestiques pendant la grossesse, le taux élevé d’analphabétisme et le faible niveau de couverture de la consultation prénatale expliquent cette forte mortalité.

Il y a une faible prévalence contraceptive (elle est l’ordre de 9% en milieu urbain et de 3% en milieu rural) qui se justifie par l’inadéquation de l’ordonnance n°008/PR/93 portant réglementation de la contraception au Tchad et le faible niveau d’instruction des femmes.

En effet l’article 5, alinéa 1er de l’ordonnance précité dispose que « le droit d’utiliser les méthodes contraceptives réversibles modernes est accordé à toute personne mariée avec l’avis du conjoint ».

Et l’alinéa 4 du même article fait interdiction à toute personne mineure d’utiliser les contraceptifs modernes sans autorisation préalable de ses père et mère ou tuteur.

Dans l’état actuel des choses, c’est la liberté de décision en matière de sexualité et de reproduction qui n’est pas respectée. Une proposition de loi initiée en 2001 par la Commission Affaires Sociales, Droits de la Femme et de l’Enfant de l’Assemblée Nationale n’a pu passer en première lecture. Armée de courage, la commission initiatrice de ladite proposition de loi a poursuivi son lobby sans relâche et le 20/03/02 la loi a été adoptée.

**1.7 Le droit de participer à la vie politique :**

Le droit de participer à la gestion de la chose publique est bien reconnu aux tchadiens de deux sexes mais sur le terrain, la réalité est autre.

La femme tchadienne est électrice et éligible mais elle semble être peu « politisée » en raison de son statut social.

Sur la cinquantaine des partis politiques créés au Tchad, il y a une seule femme chef de parti et vivant en exil.

Les femmes sont nombreuses dans les partis mais elles sont « ghéttoïsées » dans les responsabilités subalternes. Elles sont souvent responsables de l’organisation des femmes au sein du parti. Rare sont celles qui accèdent au Bureau Exécutif des partis ; là aussi leur poste réservé est celui de chargée de la condition féminine.

Malgré l’existence des textes protégeant la femme on se rend compte que la participation de la femme à la vie politique est très limitée.

- Durant le recensement électoral, beaucoup de femmes n’ont pu se faire inscrire sur les listes électorales à cause du refus de leurs maris.

* De nombreuses femmes n’ont pas voté parce que leurs maris leurs en ont empêchées ou l’ont fait à leur place.
* Les femmes n’ont pas fait acte de candidature suite aux pressions de toutes sortes.
* Beaucoup de femmes ont voté sur consigne expresse de leurs maris.

Il y a des couples aujourd’hui divorcés ou séparés de corps parce que la femme a décidé d’adhérer au parti politique de son choix.

*Décidément la démocratie que revendique le peuple tchadien ne se vit pas dans les familles. Or la famille c’est la cellule de base et l’élément clé de toute société mais si elle ne se gère pas de manière consensuelle ou démocratique, comment pourrions nous construire notre démocratie au plan national ?*

Tous ces comportements sont autant d’obstacles qui freinent la participation de la femme à la gestion de la chose publique.

**2. Violences** **conjugales non brutales**

Sous cette appellation, nous regroupons les violences faites aux femmes ayant trait à la vie conjugale.

**2.1. Le comportement du mari et de la belle-famille**

Au Tchad le choix du domicile conjugal appartient au mari et la femme est obligée de l’y suivre. La plupart des jeunes couples vivent dans la maison familiale. Ceci fait que le mari faible d’esprit est vite influencé par ses parents qui considèrent leur brue comme une étrangère.

Dans des nombreux cas, les femmes sont victimes de mauvais traitement de la part des beaux-parents et du mari lui-même. Ce mauvais traitement se caractérise par des injures, arrogances, privation des libertés telles la liberté d’entreprendre des activités génératrices des revenus, de poursuivre les études, etc.… Ce qui empêche à la femme de s’épanouir et la contraint à une vie de frustration.

Certaines femmes sont complètement recluses par ce que leurs maris leur empêchent de sortir. D’autres doivent obligatoirement s’habiller en noir du pied à la tête avant toute sortie. Souvent ce sont les hommes qui imposent cette tenue. La femme dans ce cas n’a pas le choix de sa tenue vestimentaire.

Le terme « 2ème bureau » est aujourd’hui à la mode en milieu urbain. Il désigne les maîtresses qu’entretiennent les hommes mariés. C’est une infidélité notoire du mari mais qui semble être tolérée par la société parce que généralement l’inconduite de l’homme est vue comme un fait normal alors que du côté de la femme, elle peut entraîner répudiation ou divorce.

Aujourd’hui on se rend compte que ce mauvais comportement prend une ampleur alarmante. Des hommes se sachant séropositifs contaminent leurs épouses ou les accusent d’être à l’origine de leur maladie.

D’autres bien que conscients de leur état vont demander en mariage des jeunes filles et ensuite les abandonnent sans ressource aucune après quelques temps de vie commune. D’autres encore trouvent mieux refuge au 2ème bureau abandonnant la 1ère épouse et ses enfants sans aucun moyen de survie. C’est le phénomène d’abandon de famille qui, bien que puni par la loi prend une ampleur inquiétante. « Avec les multiples sensibilisations aux droits de la femme, les femmes prennent conscience et chaque jour elles viennent se plaindre à l’AFJT » et auprès des ADH.

* 1. **La polygamie :**

Pour le tchadien, la polygamie ne peut être considérée comme une violence. D’aucuns par mauvaise interprétation des livres Saints affirment qu’elle est recommandée par Dieu. Ceci amène certains hommes à se marier à plusieurs femmes créant et cultivant une situation de jalousie entre les coépouses qui sont soumises à une situation de promiscuité car dans la plupart des cas les coépouses partagent la même concession.

En milieu rural, les avis sont partagés sur la question.

Autrefois, les hommes se mariaient à plusieurs femmes pour le besoin d’une main d’œuvre nombreuse. Jusqu’aujoud’hui, cet avis est encore valable et partagé par les femmes elles-mêmes.

**Témoignage d’une femme Moussey** : mon état de santé m’oblige à être de temps en temps absente au foyer pour des raisons de soins. Cet état ne me permet pas non plus de travailler avec mon mari. Celui-ci a décidé d’épouser une 2ème femme. J’ai aidé mon mari à la choisir et on l’a doté à 300.000 francs avec l’argent de notre coton. Maintenant ma rivale nous aide. Par exemple il y a des cabris à la maison, elle leur apporte à boire, de fois elle lave les enfants. C’est comme cela qu’elle me vient en aide.

Témoignage d’une femme Nar : « Quand vous êtes deux seulement (le mari et la femme) vous vous entendez bien. Mais si ton mari épouse une 2ème femme, il te dit à toi la 1ère « nous sommes ensemble depuis longtemps et je suis fatigué de toi. Laisse moi m’occuper de ton amie. Alors toi, tu restes là où tu es ». S’il épouse encore une 3ème, il l’aimera plus que vous deux. Au lieu de vous entendre (vous les femmes abandonnées), vous faites la jalousie. C’est l’homme qui pousse les femmes à être jalouse ».

*(Source : INADES Formation – Tchad 2001. Les femmes rurales et les traditions).*

*Mais tout compte fait, la polygamie est une violence à l’égard des femmes sinon elle est source de violence. (bagarre entre coépouses et entre époux (mari et femme). Si en milieu rural, la polygamie est plus ou moins toléré en ville, elle est vraiment source de violence. Les injustices entretenues par l’homme obligent les co-épouses à s’auto interroger et même à des actes d’auto flagellation. Elles se demandent si elles ne sont pas la cause de leur situation. Certaines vont jusqu’à remettre en cause leur beauté et leur charme naturels pour se retrouver dans la dépigmentation.*

### C - Les violences liées aux pratiques traditionnelles

Les femmes et filles tchadiennes sont soumises à plusieurs pratiques traditionnelles néfastes à leur santé et à leur développement économique, social et culturel. Ces pratiques sont entre autres l’excision, la scarification, le mariage précoce et/ou forcé, les tabous alimentaires, le traitement réservé aux femmes accouchées, etc …

**1. L’excision**

Elle est l’une des traditions les plus rependues et les plus néfastes encore pratiquée au Tchad. Cette pratique consiste à enlever une partie de l’appareil génital de la fille (le clitoris) avant l’âge de la puberté.

En milieu musulman, l’excision est un acte de purification de la femme. Les pratiquants soutiennent qu’une partie de l’appareil génital de la femme (le clitoris) est une case à microbe et que la suppression de cette partie est un acte de purification et ne doit en aucun cas porter atteinte à l’intégrité physique de la femme.

Contrairement à cet avis, au sud où elle est pratiquée dans plusieurs Préfectures, l’excision est un cadre d’initiation. C’est à ce moment qu’on transmet à la jeune fille certaines valeurs culturelles qui pourront l’aider dans sa vie d’adulte.

Selon les partisans, l’excision est en fait une autre phase d’éducation féminine, elle prépare la future femme à l’endurance, à la patience et à la discrétion.

Malgré les sensibilisations de la population sur ses effets néfastes, il y a toujours de résistance. Les points de vue exprimés par quelques femmes dans la région de Koumra au Sud du Tchad démontrent à suffisance cette résistance et donnent aussi des pistes de réflexion sur la manière de combattre cette pratique.

**Première femme :**

Chez nous, l’excision va continuer à se faire comme les hommes continuent à aller à l’initiation. Si un homme initié épouse une femme qui n’est pas excisée, il ne peut pas faire ce que ses amis initiés font. Parce que sa femme est « Koï » (Koï = non initiée). C’est ainsi que beaucoup d’hommes refusent de prendre en mariage des filles non excisées.

Si un homme « ferme les yeux » et va épouser quand même une Koï, ses amis lui diront : « ta femme est Koï ! ta femme est Koï ! Alors même si c’est un homme intègre, il sera désorienté. Il n’aura pas le courage d’entrer dans le cercle de ses amis qui sont initiés.

**Deuxième femme :**

L’excision et l’initiation sont des coutumes qui sont pratiquées par nos grands-parents depuis très longtemps.

Si toi une fille, tu n’es pas excisée, tes amies te disent : tu es « koï » ! Tu sens beaucoup ! Ecarte-toi de nous ! Alors si une loi doit supprimer ces pratiques, cela doit être fait pour les deux. Ainsi les gens comprendront pourquoi les jeunes filles ne sont pas excisées et les jeunes garçons ne sont pas initiés. Mais s’il faut interdire l’excision seulement, ce n’est pas normal.

Tant que ces deux pratiques existent et que toi, une jeune fille, tu refuses de suivre, tes amis se moqueront de toi, et tu risques même de te suicider.

C’est obligatoire pour une jeune fille de pratiquer l’excision dans notre tradition.

Si tu es une croyante chrétienne, tu vis dans le groupe de tes amis croyants. Alors cela vous regarde … Ceux qui pratiquent les coutumes se marient entre eux.

L’excision va continuer pour les jeunes filles parce que les deux pratiques sont intimement liées. Une fille qui n’est pas excisée a un langage et un comportement différent de celle qui a été excisée.

Pourquoi j’ai dit que ces pratiques sont intimement liées ?

Tout simplement parce que l’homme initié ne peut être servi que par une femme qui a été excisée.

**Troisième femme :**

Chez nous les Nar, les grands-parents ont toujours obéi à ces coutumes.

Alors si une loi doit supprimer cette pratique, le comportement des jeunes de demain sera pire que ce que nous voyons aujourd’hui. Surtout pour les filles.

Pourquoi ?

Parce que se sont des pratiques qui éduquent et amènent à la raison. Si une fille qui est têtue passe par ce chemin, elle change de comportement. Alors si les enfants ne doivent plus être initiés ou excisées, la délinquance des enfants de demain sera pire que celle d’aujourd’hui.

Il n’y aura plus de contrôle de langage et plus de respect envers les vieux. Il faut absolument que ces pratiques continuent dans notre milieu.

**Quatrième femme :**

L’excision et l’initiation sont pratiquées par nos grands-parents depuis longtemps. Ce sont nos coutumes, elles sont indispensables.

Pourquoi je dis cela ?

Parce que c’est un lieu d’éducation de nos enfants. Si tu mets au monde un enfant, il faut lui apprendre ton langage. Ces pratiques sont aussi nos langages que nous devons apprendre à nos enfants.

Quand un enfant qui est passé par-là oublie ce qu’il a appris, les autres lui font de reproches dans le langage des initiés en ces termes « est-ce que tu comprends ce que tu fais ? » Alors, il se souvient de l’éducation et change son mauvais comportement. Si l’interdiction de ces pratiques vient des autorités de notre pays, nous pouvons comprendre. Mais si ce sont seulement des rumeurs, nous nous cacherons ici et là pour pratiquer l’excision.

Les croyants qui refusent de pratiquer l’excision se comprennent. Un homme initié qui épouse une femme « Koï » ne peut pas sortir quand il entend crier le « Bade » dans la nuit (Bade = génie protecteur des initiés). Parce qu’il est couché dans la même case que sa femme « Koï ». Donc il est inefficace. Il aura honte et ne pourra même pas s’expliquer.

*(Source : INADES – Formation Tchad 2001).*

Le fait que les pratiquantes et les victimes ne la considèrent pas comme une violence, rend difficile le combat de cette pratique.

Si l’excision est une manière traditionnelle d’éduquer les jeunes filles parce que là, elles apprennent à supporter les douleurs, à mener une vie communautaire, à connaître les règles de conduite d’une « bonne femme » etc ; est elle encore nécessaire avec tout le risque qu’elle fait courir aux victimes ?

* Est-ce que cette pratique garde toujours sa forme d’éducation ?
* Est-ce que l’excision empêche aujourd’hui nos filles de se prostituer ?
* Est-ce qu’il n’y a pas une autre façon de traduire les valeurs traditionnelles aux jeunes filles ? Telles sont autant des questions qu’on se pose sur cette pratique.

De nos jours, nul n’ignore les dégâts causés par cette pratique : infection, hémorragie, risque de contamination du VIH-Sida/MST, accouchement difficile sont au tant de risques qu’on fait courir aux victimes.

Certains hommes que nous avons rencontrés nous ont fait comprendre qu’il y a une différence de satisfaction ou de jouissance lorsqu’ils ont des rapports avec une excisée et une non excisée.

L’un d’eux nous a clairement lancé que l’absence du clitoris crée aussi un manque en lui et lui laisse un sentiment d’insatisfaction..

L’autre a avoué que s’il savait que sa fiancée était excisée, il ne l’aurait pas prise en mariage. Mais il est tombé dans ce pièce parce qu’on lui a toujours caché la vérité jusqu’au jour du mariage et c’est après les premiers rapports qu’il a découvert cela.

**2. Les sacrifications :**

Communément appelées balafres ou tatouages, cette pratique consiste à tracer des traits de toutes formes au visage à l’aide d’un outil tranchant lors des cérémonies d’initiation.

Elles sont un signe identitaire et permettent de faire la différence entre les initiés et les non initiés. Elles sont pratiquées sur les initiés de deux sexes.

1. **Le mariage précoce et/ou forcé :**

L’organisation mondiale de la santé (OMS) définit le mariage précoce comme celui contracté entre l’âge de 15 – 19 ans. Or au Tchad, le mariage des mineurs n’est puni que lorsqu’il est consommé avant l’âge de 13 ans. Et pourtant le code civil français applicable au Tchad fixe l’âge minimum de mariage pour les filles à 15 ans.

Malgré cela, nombreuses sont les filles qui se voient données en mariage même avant 10 ans.

L’âge du 1er mariage varie de 10 à 16 ans et les décisions sont prises entre les deux chefs de familles (mâles) sans le consentement des futurs époux qui ne se découvriront qu’étant ensemble. Pourtant, le consentement est indispensable pour la validité du mariage et pour l’harmonie dans le foyer.

Le mariage précoce tout comme le mariage forcé ne constituent pas seulement de violence sur la victime mais sont encore des sources d’autres violences du fait de l’absence d’affection réelle et d’incompatibilité d’humeur.

Sur un total de 860 femmes reparties entre les cinq (5) principales villes du pays enquêtées en 1999, 37,2% ont déclaré être mariées avant 15 ans et 30% n’ont pas choisi elles-mêmes leurs conjoints. Pourtant le mariage est réglementé : l’article 146 du code civil dispose « qu’il n’y a pas de mariage lorsqu’il n’y a point de consentement ».

L’article 16 de la CEDEF dispose « les Etats parties prennent toutes les mesures nécessaires pour éliminer les discriminations à l’égard des femmes dans toutes les questions découlant du mariage et dans les rapports familiaux et en particulier assurer sur la base de l’égalité de l’homme et de la femme :

* Le même droit de contracter mariage ;
* Le même droit de choisir librement son conjoint et de ne contracter mariage que de son libre et plein consentement ».

Il y a lieu de se demander à quoi nous servent les codes (civil et pénal) et les Conventions ratifiées ?

S’il est vrai que le mariage des filles est précoce et ou forcé dans certains milieux, il faut aussi remarquer qu’avec l’avancée de l’éducation et des religions, le consentement de la fiancée est de plus en plus demander.

En milieu musulman, lorsque la fille est mineure, le consentement de son père est nécessaire. Les pratiquants soutiennent qu’un père ne peut choisir quelque chose de mauvais pour sa fille.

Dans la communauté chrétienne (catholique et protestante), le consentement des futurs époux est obligatoire. Ils doivent l’exprimer en public devant les fidèles réunis pour la circonstance avant que le prêtre ou le pasteur ne les déclare unis par les liens du mariage.

Les jeunes instruits ont tendance aujourd’hui à refuser le choix imposé par les parents et préfèrent choisir eux mêmes leur fiancé.

Il n’est point à douter que la religion et l’éducation constituent des facteurs d’influence positifs.

4. La dot :

Contrairement à la définition occidentale de la dot, au Tchad, **la dot représente ce dont la famille du fiancé apporte à celle de la fiancée pour sceller leur union.** Elle peut être donnée en nature (dans certaines régions, on dote les femmes par tête de bêtes 9 – 13 bœufs) ou en espèce.

Dans toutes les ethnies du Tchad, la dot est une condition de validité du mariage et aussi un élément de sa preuve. La dot légitime, la paternité de l’époux à l’égard des enfants et matérialise le consentement des deux familles à unir leurs enfants. Elle confère un caractère officiel à l’union. Aux termes de l’article 11 alinéa 4 de l’ordonnance n°03/INT/61 du 02 Juin 1961, la dot revêt un caractère obligatoire. L’ordonnance précitée fait obligation à l’officier d’état civil de s’assurer de son montant et de son versement effectif avant de procéder à la célébration du mariage.

De nos jours, la dot a perdu sa valeur symbolique et tend plutôt à chosifier la fille car elle varie selon les régions et même dans une même localité le taux n’est jamais uniforme et les parents ont tendance à mettre en valeur le niveau d’instruction des filles pour évaluer leur dot.

C’est là où nous disons qu’elle constitue une violence car en fait, elle devient **un prix négociable**. (C’est bien ce qui se passe dans les cérémonies de remise de dot). L’avis de la jeune fille n’est jamais pris en compte en ce qui concerne le montant à fixer. Il faut remarquer que dans certaines régions du pays où le montant de la dot est très élevé, la femme devient en quelque sorte l’esclave de son mari ou de sa belle famille, elle devient en fait leur propriété par ce qu’on l’a « achetée » chère.

*Ce taux élevé de la dot est non seulement une violence mais aussi une cause de violence sur la femme. En effet, celle qui est dotée chère ne peut oser dire non à son mari ou à sa belle famille quelque soit la maltraitance dont elle est victime. Parfois, elle est aussi repoussée par sa famille d’origine parce que celle-ci n’est pas à mesure de rembourser la dot reçue. Cette manière de faire conduit certaines femmes au suicide lorsqu’elles ne peuvent plus espérer au soutien de leur famille pour se libérer.*

Il est urgent de pallier à cette situation d’esclavage qui ne dit pas son nom et de chosification de la femme.

Le projet de code des personnes et de la famille a pris en compte ce souci en fixant un montant symbolique de la dot. Malheureusement, il tarde encore à voir le jour.

**5. Les tabous alimentaires**

La société tchadienne dans son ensemble est très attachée aux us et coutumes.

Sur le plan nutritionnel des études établissent clairement le lien entre la situation alimentaire des femmes et des enfants et le niveau d’instruction.

La plupart des coutumes interdisent aux femmes et aux enfants de consommer certains aliments pourtant très recommandés par les nutritionnistes tels les œufs, le poulet, le varan et certaines espèces de poisson. Aucune raison valable n’est donnée mais on se rend compte que souvent c’est par égoïsme.

Une veille d’environ 70 ans que nous avons rencontrée nous a avoué que c’est lorsqu’elle s’est convertie au christianisme qu’elle a commencé par manger certaines viandes interdites et particulièrement le poulet. L’Evangéliste leur enseignait que « Dieu a créé toute chose bonne à manger pour le bien physique des humains.

Si l’homme mange le poulet et n’en meurt pas, il n’y a pas de raison que la femme ne puisse pas en manger ; et que celui qui refuse de manger ce que Dieu déclare bon commet un péché ».

Les interdits alimentaires deviennent plus nombreux lorsque la femme est enceinte. Car souvent on lui dit que si elle mange tel ou tel animal son enfant prendra la forme de cet animal.

Pourtant il est prouvé que bon nombre des problèmes de santé qui affectent les femmes en âge de procréer et les femmes âgées sont liées à un déséquilibre alimentaire dont elles sont victimes. Ce déséquilibre peut conduire à l’anémie ou l’arrêt de croissance et provoquer des complications à l’accouchement.

**6. Traitement des femmes accouchées**

Jusque là tout porte à croire qu’il n’y a que les hommes qui sont auteurs des violences énumérées dans les différentes données accessibles et qui sont aussi énumérées au présent rapport. Pourtant, il y en a une qui est pratiquée par les femmes elles-mêmes. C’est le traitement réservé aux femmes accouchées.

En milieu urbain comme en milieu rural, les femmes en couche sont soumises à un traitement que nous qualifions d’inhumain.

En effet, lorsqu’une femme accouche, elle est soumise à un bain bouillant et pire si c’est le premier accouchement on lui écrase les seins de force dit on pour éviter que « le lait ne contienne des caillots ».

*Ce traitement basé sur des superstitions doit être combattu également. L’eau chaude même si elle est utile ne peut jamais remplacer les antibiotiques, moins encore guérir le tétanos. Certaines femmes profitent aussi de cette occasion pour régler le compte à d’autres.*

*Nous ne renions pas les vertus de cette pratique, mais nous dénonçons les superstitions qui l’entourent et surtout le règlement de compte entre femmes.*

###### D - Les violences sexuelles

Les violences sexuelles peuvent aussi bien être classées parmi les violences physiques (puisqu’elles s’exercent sur le corps de la femme) mais vu leur délicatesse, nous avons préféré les séparer.

**1. Le viol :**

Il ressort des résultats d’une étude menée en 1998 dans les cinq (5) arrondissements de N’Djaména qu’en une année les cas de viol déclarés sont à 98. Ce chiffre n’est pas exhaustif vue le fait que les victimes elles-mêmes refusent de porter une telle affaire en publique pour ne pas se faire humilier davantage.

Des mêmes sources, une prostituée a déclaré qu’elle a été violée deux fois à la sortie d’une boîte de nuit par un groupe de voyous qu’elle connaît bien mais elle ne peut pas les dénoncer sous peine des nouvelles représailles. Ensuite, il est très difficile à une prostituée d’ester en justice pour viol parce que la prostitution est illégale et celles qui se livrent à cette pratique sont exposées au viol.

Les victimes éprouvent aussi beaucoup de difficultés dans la preuve et les tribunaux composés majoritairement d’hommes sont moins attentifs au récit des victimes.

Le viol est aussi utilisé comme une arme de guerre dans les zones de conflit. Il ressort du rapport de la Fédération L.T.D.H. de Moundou de 1997 que lors des interventions des militaires suites aux attaques des localités par des rebelles armées, des femmes ont été violées (tant par les rebelles que par l’armée régulière) dont une mineure de 14 ans. Cette dernière succomba à l’hôpital de Moundou de suite de Sida (contaminée par ses violeurs).

Le viol par des inconnus s’il est condamné par toute la société parce que contraire à nos mœurs, le viol conjugal ou le viol entre époux quant à lui ne trouve pas un bon écho.

L’homme tchadien trouve inadmissible qu’on parle de **viol entre époux**.

Pour certains hommes que nous avons rencontrés, le mariage par lui-même crée des obligations à la charge des époux dans le domaine sexuel. Pour cette catégorie, le consentement au mariage vaut consentement illimité au rapport sexuel. Les rapports sexuels deviennent de ce fait un devoir et que refuser d’avoir des rapports lorsque le partenaire (conjoint) est dans le besoin serait violer ce devoir conjugal.

Un 2ème groupe reconnaît quand même que forcer la femme pour des rapports sexuels est constitutif de violence à son encontre mais que cela ne peut pas être qualifié de viol. Le consentement au mariage est toujours évoqué pour justifier cette attitude.

Un interlocuteur affirme que « lorsque la victime n’en fait pas un problème pourquoi voulez-vous en faire un. Avez vous déjà vu une femme se plaindre pour avoir été violée par son propre mari. Allez loin avec vos idées occidentales car notre culture ne nous permet pas de voir les choses sous cet angle ».

Un autre nous lance plutôt un défi en ces termes : lorsque vous serez capables de prendre l’initiative des rapports sexuels, vous pourrez parler de viol entre époux. Pour le moment, il est hors de question.

Les femmes quant à elles soutiennent qu’il s’agit effectivement de viol parce qu’il n’y a pas consentement.

D’aucunes affirment qu’elles se laissent faire pour éviter des conflits encore plus préjudiciables.

**2. Le harcèlement sexuel :**

Les tchadiennes vivent l’harcèlement sexuel tous les jours mais souvent par manque de preuve et surtout par honte, elles le donnoncent peu.

Cette pratique est plus courante dans le domaine du travail où l’employeur use de sa position de supériorité pour obtenir des avantages de nature sexuelle ; cela se caractérise par des sollicitations permanentes ou d’actes de nature identique. Celles qui résistent sont souvent licenciées sans motifs valables.

En droit pénal, c’est un abus d’autorité.

Par un arrêt de la Chambre sociale de la Cour d’Appel de N’Djaména en date du 08/12/1999, le Juge s’est prononcé sur le harcèlement sexuel comme cause d’un licenciement abusif ouvrant droit à des dommages et intérêts. Un licenciement doit être justifié par un motif réel et sérieux mais dans le cas d’espèce la cause réelle du licenciement était la résistance ou le refus de la victime.

Cette jurisprudence constitue un soulagement pour les victimes de cette pratique de la part de leurs supérieurs hiérarchiques.

Il y a aussi une forme de harcèlement que vivent **les femmes locataires vivant seules** qui doit mériter une attention.

En effet, les femmes locataires sont en proie à des contrôles injustes de tous leurs mouvements et activités par leur entourage. L’on se pose des questions sur l’origine et la profession de leurs visiteurs et même sur leurs sorties et entrées. Ces femmes souvent veuves ou « femmes libres » sont en fait en **« liberté surveillée »**.

**3. La prostitution forcée ou le proxenitisme :**

La prostitution prend une ampleur inquiétante dans les centres urbains.

La plupart des gens qui se livrent à cette pratique sont des mineurs. Il ressort des résultats d’une enquête menée en 1998 dans la ville de N’Djaména que sur 190 femmes enquêtées 37 sont prostituées. Sur les 37 prostituées, 17 ont l’âge de 13 ans et déclarent vivre sous la coupe d’un chef (proxenète). Et pourtant le proxenitisme est puni par l’article 279 du code pénal qui dispose que : « est puni d’un emprisonnement de 6 mois à 2 ans, et d’une amende de 50.000 à 1.000.000 de francs CFA, celui ou celle qui d’une manière quelconque aide, assiste ou protège sciemment la prostitution d’autrui ou partage ou reçoit les subsides d’une personne se livrant habituellement à la prostitution ».

Ces mêmes mineures prostituées déclarent n’avoir aucun soutien et se prostituent pour subvenir aux besoins de leurs frères et sœurs orphelins ou mère veuve.

Ces différents types de violences subies par les tchadiennes sont-ils propres à elles ou bien cela se vit aussi sous d’autres cieux ? Il ressort du rapport de l’AMDH (Association Malienne des Droits de l’Homme) de 1998 qu’au Mali, pays subsaharien comme le nôtre, les femmes sont aussi victimes des violences.

Les violences faites aux femmes au Mali

La Constitution de la 3ème République du Mali de Février 1992 est très en avance dans la proclamation des Droits de l’Homme et du Citoyen.

Article 1er : La personne humaine est sacrée et inviolable, tout individu a droit à la vie, à la liberté, à la sécurité et à l’intégrité de sa personne.

Article 3 : Nul ne sera soumis à la torture, ni à des sévices ou traitements inhumains cruels, dégradants et humiliants …

La Charte des Nations Unies réaffirme le même principe. Malheureusement tous ces textes nationaux et internationaux sont loin d’être traduits dans les faits.

En effet, la violence faite aux femmes est liée de façon intrinsèque au contexte social.

Dans une société comme la nôtre, les pouvoirs politiques, économiques et juridiques sont détenus largement par les hommes malgré les percées des femmes dans tous les secteurs de l’activité humaine.

Au Mali, les expressions de la violence sont multiples : il y a les violences physiques qui se traduisent en famille par le comportement de l’homme qui considère sa conjointe comme un objet dont il faut disposer à tout moment sans s’attendre à un refus ou à une quelconque réaction de protestation de celle-ci.

Parmi elles, les plus courantes sont : les obligations multiples imposées par les règles traditionnelles de la vie conjugale telle que la répudiation qui, bien qu’interdite par le Code de mariage et de la tutelle, reste une pratique vivace même dans le milieu urbain.

Il y a également les mariages précoces, les privations liées à l’absence prolongée des maris et au veuvage.

Le lévirat, obligation pour la veuve d’épouser le frère de son mari défunt, est toujours pratiqué sous forme de chantage basé sur des considérations purement matérielles.

Les violences morales et psychologiques se traduisent en famille surtout dans le milieu rural par la confiscation totale du pouvoir de décision par l’homme. La femme paysanne est la plupart du temps exclue des décisions importantes concernant sa propre vie, ses biens et le devenir de ses enfants.

Dans les régimes monogamiques, elle fait l’objet de chantage et d’injures de la part du conjoint ou des autres membres de la famille en cas de refus par elle de modifier l’option monogamique.

La pire des violences physiques pratiquée sur la fille ou la femme et qui constitue une véritable mutilation est l’excision. Cette pratique néfaste à la santé, continue de faire encore de nos jours au nom de la tradition, des victimes innocentes. Fort heureusement dans les capitales régionales africaines, on assiste à un recul appréciable de cette pratique.

Sur les lieux de travail, la femme fait l’objet de violence tel que le harcèlement sexuel.

Cette forme de violence souvent invisible et assez subtile fut longtemps tue par les femmes craignant d’être traitées de coupables plutôt que de victimes.

Une nouvelle forme de violence, très agressive est cette offerte par les mass-média (journaux, radio, télé, affiches) où la femme devient l’objet utilisé pour vendre un savon, un peigne ou une simple cigarette.

La prolifération d’images et de films pornographiques en privé et en public constituent une grave atteinte à la morale de la femme.

Nous espérons qu’avec le temps et grâce aux multiples combat menés de par le monde et par nos différentes Associations, ces pratiques humiliantes et dégradantes seront inscrits en bonne place dans le registre des tristes souvenirs.

*Source La Lettre de la FIDH n°Spécial Droits des Femmes – Mars 98*

**E - Les violences institutionnelles**

Sous cette appellation, nous regroupons les pressions exercées par les grandes institutions tel que le FMI, la Banque Mondiale et les pays donateurs en général qui ont des conditionnalités difficilement adaptables aux réalités des pays en voie de Développement.

Du Programme d’Ajustement Structurel à la Mondialisation passant par la Dévaluation du Franc CFA et aujourd’hui avec l’Euro qui ressemble à une deuxième dévaluation du CFA qui ne dit pas son nom, les populations des pays en voie de Développement ne font que subir.

Très souvent les dirigeants acceptent les conditionnalités de leurs donateurs sans consulter la base et les femmes et les enfants sont les premières victimes innocentes de ces politiques.

De nos jours on parle du NPAD (Nouveau Partenariat Africain pour le Développement) mais très peu sont ceux qui prennent part à ce débat et nous crayons que cela ne soit mal discuté et ne prenne pas en compte les intérêts des femmes et des enfants.

L’introduction du PAS par exemple a eu, sur les femmes, les répercussions négatives suivantes :

- Le rétrécissement du champ du marché de l’emploi dans le secteur formel entraînant discrimination et corruption en défaveur des femmes.

La recherche de la productivité pousse les employeurs à préférer employer plus d’hommes que de femmes.

- Les femmes salariées sont obligées de partager leur temps entre le travail formel et l’information afin d’augmenter le revenu de la famille. Ceci entraîne la non-concentration de la femme à son travail formel.

- L’accroissement du nombre des femmes chefs de ménage.

- La fragilité de la santé suite au faible pouvoir d’achat.

De tout ce qui précède, il y a lieu de se demander quelles sont les causes et les conséquences des violences à l’égard des femmes.

III/ CAUSES ET CONSEQUENCES DES VIOLENCES

FAITES AUX FEMMES

Les violences faites aux femmes ne sont pas sans effets et il ne peut avoir d’effets sans causes. Nous analyserons dans les lignes qui suivent les causes et conséquences de ce phénomène.

### A - Les causes

Des différentes formes et des divers cas de violences énumérés, il ressort les causes suivantes :

1. Le poids des traditions :

Comme la plupart des pays d’Afrique, le Tchad est un pays de tradition orale renfermant plus de 110 groupes ethniques et donc autant de coutumes qui se transmettent de génération en génération. Ceci fait que les pratiques coutumières et traditionnelles sont mieux respectées que les lois écrites qualifiées par la majorité de la population de « lois occidentales ou lois importées ». Dans toutes les traditions tchadiennes, la femme a un statut inférieur à celui de l’homme. Ceci conduit de facto à considérer la femme comme un être dépendant, juridiquement incapable et qui a besoin de la protection de l’homme en raison de sa fragilité.

C’est pour cette raison qu’il est idéal de la confiner à la maison où elle n’est exposée à aucun danger pense t-on.

A la maison, pour la contraindre d’y rester ou d’y passer la plus grande partie de son temps on la submerge de tous les travaux d’entretien du ménage et de reproduction et dès le bas âge on lui apprend que son bonheur dépend de la réussite de son foyer. Toute naïve, elle y croit et s’y applique normalement mais tout cet effort reste invisible et non valorisé. Moins encore ne donne lieu à aucune gratitude.

Mais en s’attelant à la réussite de son foyer, la femme oublie qu’elle fait partie d’une société plus grande que sa famille et que la gestion de cette communauté la regarde aussi.

Les hommes s’étant déchargés de tous les travaux domestiques ont du temps pour réfléchir, participer à la prise des décisions concernant la cité tout entière et donc décident à la place des femmes. Comme les relations publiques lui échappent, la femme finit par accepter que sa place est à la maison. Du coup cette situation devient « irréversible ». Pourtant c’est une construction sociale susceptible de changement si les uns et les autres acceptent de se remettre en cause et voir les choses autrement.

Son rôle, se limite à la procréation et à l’entretien de son ménage. Elle vit constamment sous le poids des traditions quelles que soient sa classe sociale et sa religion, elle est après tout et demeure « Femme » frappée de tabous et d’interdits sans motifs valables. Son éducation est marquée par des devoirs (une bonne femme doit faire ceci ou cela) et celle du garçon par des droits.

*Même les textes religieux, ils se les ont appropriés et les interprètent toujours à leur faveur pour conserver leur pouvoir. Il est donc clair que la violence à l’égard des femmes est une question de rapport de force, une question de pouvoir.*

- En milieu Animiste on la classe d’office avec les enfants. Un interlocuteur nous a affirmé que « la femme est l’aînée des enfants ». Par rapport aux violences, il poursuit comme un enfant qui commet une faute mérite correction, la femme peut aussi être corrigée ou punie en cas de faute. Cette conception est partagée par tous les hommes. L’homme a le droit de correction sur la femme.

Dans la plupart des coutumes du Sud, la violence physique est aussi signe d’affection. Taper sur sa femme, c’est lui prouver qu’on l’aime. Certaines femmes confirment également cela. Elles affirment que « qui aime bien châtie bien ». Un mari qui ne le fait pas manque d’affection pour sa femme.

Dans le Mayo-Kebbi, où il y a une très forte résistance des pratiques coutumières, l’accent est mis sur le taux élevé de la dot. La femme est considérée comme un objet acheté et en tant que telle, elle n’a pas droit à l’erreur ou à la faute. A la moindre faute, on peut entendre dire « c’est mon argent, je peux te tuer et personne me mettra en prison ». C’est à se demander que fait le Ministère Public qui représente toute la société ?

- En milieu musulman, l’accent est mis sur la « flexibilité » de la femme devant la tentation ou sa capacité de séduction. On dit qu’elle est déficiente en intelligence, en reconnaissance et en religion. Frapper sur sa femme est une attribution du mari, attribution d’ordre divin.

Selon la 1ère femme Député du Tchad

Les maux dont nous souffrons sont liés à certains aspects de la tradition. L’éducation de la fille est différente de celle du garçon. Très jeune, on lui dit : « baisse la tête, ne regarde pas les hommes, ne mange pas devant eux, etc ». Cette culture est entrée dans les habitudes de la femme, il faut chercher à lui ôter ces habitudes qui la rabaissent.

*(Tchad et Culture 204 – Février 2002).*

En effet, l’éducation de base dans les familles n’est guère à l’avantage de la fille. L’éducation donnée à la fille se traduit toujours en termes de devoir. Pour être une bonne épouse, une bonne mère, etc, tu ne dois pas faire ceci ou faire cela, tu dois toujours de comporter de telle ou telle manière devant les hommes.

Alors que du côté du garçon, on lui inculque l’idée de supériorité à la fille, l’idée de chef ou de commandement. C’est ainsi que la division sexuelle du travail s’apprends dès le bas âge. Les enfants intériorisent ces valeurs culturelles et à l’âge adulte, ils les traduisent dans la vie de tous les jours.

Dans la vie active, les femmes ont du mal à s’affirmer pour participer efficacement à la gestion, aux prises des décisions et même au partage des bénéfices car même les institutions de l’Etat sont à l’image de ce qui se vit dans les familles. La femme est toujours reléguée au second rang.

Ce qui s’était passé pendant la Conférence Nationale Souveraine à la mise en place du præsidium où une dame avait été écartée de la présidence simplement parce qu’elle est femme en est un exemple.

2. L’ignorance :

Un autre facteur qui perpétue les violences à l’égard des femmes se trouve être l’ignorance. Vivant sous le poids des traditions, les femmes ont très peu accès à l’éducation formelle pouvant leur permettre l’accès à des informations et des opportunités favorables à leur épanouissement. Elles sont à 90% analphabètes. Toutes ignorantes, elles acceptent les actes de violence comme une situation normale.

Certaines, bien que dépassées, ignorent les voies de recours pour obtenir réparation des préjudices qui leur sont causés.

La surcharge en travaux domestiques ne leur permet pas d’avoir le temps pour elles-mêmes et songer à se cultiver ne serait-ce que par l’alphabétisation.

**3. La pauvreté :**

La majorité des personnes pauvres dans le monde est constituée des femmes. Le Tchad étant l’un des pays les plus pauvres du monde ne fait pas l’exception.

Cet état de chose fait que les femmes, démunies de tous moyens acceptent la violence en contre partie des biens matériels.

L’Etat de pauvreté au sein des familles fait que même les besoins les plus élémentaires ne sont pas satisfaits et lorsqu’il y a un besoin non satisfait quelque part c’est une source évidente de violence.

Quand le maigre revenu de la famille est mal gérée, c’est la femme qui encaisse insolences, injures et même bastonnades.

C’est toujours la pauvreté qui poussent les familles à donner leurs filles en mariage au « plus offrant ».

Certaines femmes et filles sont contraintes de se jeter dans la prostitution pour la survie de leur famille. Tout ceci est le lot quotidien des effets de la pauvreté sur les femmes.

4. Les bouleversements socio-économiques :

Les bouleversements socio-économiques sont aussi cause de violence dans les ménages.

En effet, les différents programmes tel le PAS (Programme d’Ajustement Structurel) et autres ont occasionné des pertes d’emploi chez les hommes et ont ouvert les portes du secteur informel aux femmes qui y réussissent d’ailleurs bien. Par le biais de leur association et groupement, elles ont l’accès facile au crédit et les partenaires leur font plus confiance.

Dans les emplois de bureau, les femmes y émergent de plus en plus. Ceci entraîne du coup une détention de pouvoir financier par les femmes.

Cette inversion de rôle n’est pas du goût de certains hommes jaloux de la réussite de leur femme et tendent à tout prix d’avoir le contrôle des revenus de celles-ci. Ce qui n’est pas sans conséquence.

Un autre fait pouvant être cause des violences est aussi la discrimination légale ou institutionnalisée.

**5. Causes d’ordre juridique :**

Nous avons signalé plus haut que le Tchad est soumis à un dualisme juridique. Nous affirmons sans risque de nous tromper que l’inadaptation des lois et autres textes juridiques est source de violence. Voici quelques exemples :

- L’ordonnance n°6/67 du 21 Mars 1967 portant organisation judiciaire au Tchad dispose en son article 70 que : « En ce qui concerne le mariage, la filiation et la dissolution du lien matrimonial lorsque les époux sont de statuts différents leurs rapports seront régis par la coutume du mari ». Patriarcat ou Machisme.

Article 71 «  En cas de silence de la coutume, la loi sera appliquée … »

Cette ordonnance bien qu’abrogée par la loi n°4/PR/98 du 28 Mai 1998 reste toujours applicable en partie car la loi n°4 n’a pas définit la matière applicable or celle de 1967 semble plus détaillée et survit bien qu’abrogée. La présence des assesseurs en est un exemple palpant.

- Le code civil applicable est le code civil français de 1958 conçu pour et par d’autres, n’est plus adapté à la société tchadienne actuelle.

A l’article 213, alinéa 1, on lit : « le mari est chef de famille. Il exerce cette fonction dans l’intérêt du ménage et des enfants ».

Article 215 : le choix de la résidence de la famille appartient au mari. La femme est obligée d’habiter avec lui et il est tenu de la recevoir ».

L’article 277 du code pénal dispose : « La consommation du mariage coutumier avant que la fille n’ait atteint l’âge de 13 ans est assimilée au viol et punie comme tel … ».

Ceci nous amène à dire que l’environnement juridique s’il est en générale favorable à la femme certaines dispositions ne lui rendent pas non plus la vie facile.

En adoptant un comportement violent, l’homme croit exercer ses attributs de chef.

Le choix de la résidence par le mari conduit la femme (épouse) à vivre une promiscuité permanente avec les belles sœurs et la belle-mère qui tentent de maintenir le contrôle des biens de leur frère et fils.

A propos du mariage dont l’âge prévu dans le code civil est de 15 ans, le code pénal ramène la condamnation en dessous de 13 ans. Quelle contradiction !

Il y a lieu de revoir toutes ces dispositions pour une mise en harmonie avec les dispositions de la Constitution et de la CEDEF afin d’améliorer la condition juridique de la femme ; ce qui permettra de réduire les violences et mauvais traitements dont elle est victime.

Cette énumération non exhaustive des actes de violence dont sont victimes les femmes prouvent que le fait est réel, que les droits de la femme bien que garantis par les textes sont souvent bafoués sans mériter une attention particulière des autorités.

Mais cela n’est pas sans conséquence sur la femme.

B - Les conséquences :

La violence contre les femmes restreint à leur égard un des droits fondamentaux de la personne à savoir le droit à la sécurité. La violence menace la liberté de mouvement, d’expression …, elle mine l’estime et la confiance en soi en plus de rabaisser la dignité humaine. Elle limite les choix et empêche les femmes de participer au même titre que les hommes au développement de leur pays. Quand du fait de la violence ou de la menace qu’elle représente, les femmes ne peuvent assister à des réunions, gagner leur vie, conserver leur revenu, participer pleinement à des projets de développement, il en résulte des conséquences qui se répercutent non seulement sur les femmes (victimes) mais également sur leur famille et sur l’ensemble de la collectivité.

1. Les conséquences sur la victime :

Dépression, angoisse, troubles psychosomatiques, comportement obsessionnel compulsif, faible estime de soi, actes d’auto mutilation tel le suicide et autres comportements entraînant des risques de tous genres constituent le lot quotidien des souffrances ressenties par les femmes victimes des violences.

Il y a également un lien de causalité entre la violence fondée sur le sexe et les grossesses chez les adolescentes. Les Médecins reconnaissent que les conséquences des mariages précoces sont nombreuses. La jeune femme est sujette à des grossesses précoces et rapprochées car elle ne peut pas contrôler sa fécondité. Les accouchements des adolescentes souvent difficiles vont jusqu’à la césarienne.

Les maladies sexuellement transmissibles y compris le VIH-Sida, les fausses couches, l’insuffisance pondérale des nouveaux nés, la mortalité néotale et la mortalité maternelle sont également les conséquences visibles des violences à l’égard des femmes.

- La soumission/subordination des femmes entraîne leur faible représentation dans les instances de prise de décision, leur dépendance économique et leur subordination domestique et sexuelle. Cela limite leur liberté d’initiative et confine leur esprit de créativité.

- L’analphabétisme et le manque de formation qualifiée maintiennent les femmes dans l’ignorance. Cette ignorance fait que la femme est mal placée pour affronter les problèmes que pose un environnement difficile sur le plan socioculturel. Quelque fois cet environnement l’oblige à se résigner et accepter sa situation comme une fatalité.

Les conséquences de la violence faite aux femmes ne se limitent pas seulement aux victimes mais peuvent aussi avoir un impact négatif sur la famille et la société tout entière car nul ne peut douter que la femme est l’élément clé de la famille qui, elle, est l’élément de base de toute société.

Lorsqu’une famille manque d’harmonie et d’équilibre, ses membres ne peuvent s’épanouir comme il faut.

2. Conséquences sur la famille et la société :

Les comportements violents tendent à se répéter d’une génération à une autre et les enfants témoins de violence au foyer sont plus susceptibles d’être malades, d’éprouver des difficultés sur le plan social et d’avoir un faible rendement scolaire. Ces adultes de demain voient leur avenir remis en cause et se jettent dans la délinquance (drogue, prostitution, vol, ...).

En ne mettant pas à profit le potentiel des femmes et en ne leur permettant pas de participer aux projets de développement, la société se prive de la contribution d’un grand nombre de ses membres ; en outre l’efficience et l’efficacité des projets et programmes s’en trouvent réduites et même leur réussite est menacée.

En réduisant la participation de la femme, la société perpétue l’inégalité, le manque d’équité, l’injustice et l’insécurité au sein d’elle-même. Pourtant tous les rapports des grandes institutions et la IVème Conférence Mondiale sur les femmes relèvent que le développement durable passe nécessairement par une meilleure qualité et condition de la vie pour toutes les personnes sans regard à leur sexe.

Tant que les inégalités, les injustices et la domination des uns sur les autres persisteront le développement durable ne sera qu’une utopie.

Tableau illustratif des types de violence, leurs causes et leurs conséquences

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Types de violence** | **Causes** | **Conséquences** |
| 1. Violences physiques :- Sévices corporels,- Surcharges en travaux ménagers,- Autres violences conjugales d’ordre physique. | Statut socio-juridique de la femme (incapacité infériorité, éternelle assistée ou protégée). | Manque de confiance en soi sous estimation de soi ;Infirmité, perte en vies humaines, santé précaire ;Non-respect de la dignité humaine. |
| 2. Violences psychologiques :- Manque d’éducation ;- Sous représentation en emploi ;- Succession, lévirat, veuvage ;- Mauvaise santé et sexualité ;- Participation limitée à la vie politique ;- Abandon de famille, polygamie. | Pesanteurs socioculturelles.Mépris, fuite de responsabilité de l’homme, infidélité.Mauvaise interprétation des textes religieux. | - Sous représentation des femmes ;- Participation réduite de la femme dans tous les domaines de la vie ;- Mauvais état de santé ;- Taux élevé de l’analphabétisme ;- Délinquance juvénile et sénile ;- Instabilité familiale ;- Dépendance constante de la femme ;- Dépression mentale ;- Manque d’harmonie => déséquilibre familial. |
| 3. Violences liées aux pratiques traditionnelles :- Excision, scarification ;- Mariage précoce et forcé ;- Tabous alimentaires ;- traitement des femmes accouchées. | Respect des traditions, ignorance, pauvreté, égoïsme. | Accouchement difficile, perte en vies humaines, risque de contamination des MST/VIH.Déperdition scolaire, suicide, malnutrition. |
| 4. Violences sexuelles :- Viol ;- Harcèlement sexuel ;- Prostitution. | Insécurité, insatiabilité, abus d’autorité, orgueil, pauvreté, chosification de la femme. | Honte, manque de respect pour soi.Perte de l’emploi.Risque de contamination des MST/VIH Sida. |
| 5. Violences juridiques : | L’inadaptation et incohérence des textes juridiques.Manque de volonté politique.Non respect des engagements internationaux. | Renforcement des pouvoirs de l’homme au détriment de la femme.Faible protection de la femme. |

### CONCLUSION

Après ce cheminement, il est clair que la femme tchadienne quelle que soit sa classe sociale, sa religion, son statut matrimonial, son niveau d’instruction, son ethnie ou sa région, subit de violence du fait de son sexe.

Les Déclarations et les Conventions des Nations Unies, la Constitution et les textes de lois garantissent les mêmes droits aux tchadiens de deux sexes. C’est à dire à l’être humain tout court. Mais comment comprendre que malgré l’existence de ces textes et les bonnes intentions contenues dans les déclarations de nos dirigeants politiques, les femmes continuent à subir les violences de toutes formes ?

Les violences faites aux femmes s’il est vrai qu’elles varient d’une culture à une autre, au fond elles restent la même et les raisons avancées sont presque les mêmes.

Au cours de nos investigations, un interlocuteur reconnaît que la violence est même l’expression de la masculinité et que les femmes elles-mêmes encouragent cela ; étant donné que se sont elles qui sont les premières éducatrices, elles inculquent aux enfants dès leur bas âge les complexes d’infériorité ou de supériorité. Les garçons grandissant avec le complexe de supériorité ne sont pas prêts à partager la sphère de pouvoir.

Si les femmes avaient la possibilité de contrôler les moyens de production, d’influencer les décisions en leur faveur, les choses changeront d’elles-mêmes d’où la nécessité de mettre l’accent sur l’approche genre afin de donner ou de renforcer les pouvoirs des femmes et leur permettre de participer activement aux programmes et au processus de développement au lieu d’en être des bénéficiaires passives.

Même si certaines de nos traditions sont sources de violence ou constituent elles-mêmes une forme de violence à l’égard des femmes, ces coutumes et traditions sont perpétuées par des hommes et des femmes et il faut reconnaître que là où l’éducation formelle est avancée, les coutumes dégradantes disparaissent.

Quelles seront alors les stratégies à adopter pour éradiquer sinon réduire les violences faites aux femmes.

IV/ STRATEGIES DE LUTTE ET RECOMMANDATIONS

### A - Stratégies de lutte contre les violences

Le phénomène de violence à l’égard des femmes est réel en ville comme en milieu rural, mais quelles stratégies adopter pour en arriver à bout.

Nul n’ignore qu’aucun programme, aucune action ne peut réussir que si le bénéficiaire comprend l’utilité ou le bien fondé et y adhère. Mais le bénéficiaire ne peut comprendre l’utilité que s’il est réellement impliqué et imprégné. Pour ce qui est de violence faite aux femmes,

- La première des choses à faire c’est de faire prendre conscience aux femmes et aux hommes que la violence réduit la participation d’un grand nombre de personnes au processus de développement ;

- Deuxièmement : il faut amener les femmes à accepter de se remettre en cause et ne plus considérer leur condition comme une fatalité ou un sort qui leur est réservé par Dieu ;

- Amener les femmes à s’ouvrir et dénoncer les actes de violence dont elles sont victimes ;

- Informer et sensibiliser les femmes sur leurs droits et devoirs ;

- Amener les leaders religieux et traditionnels à analyser les causes et les conséquences de chaque phénomène perçu ou identifié comme violence et les convaincre à devenir des alliés dans la lutte contre les violences.

\* S’agissant des relations homme/femme. Il faut :

* cultiver la complémentarité, par le biais de la complicité, l’écoute, le respect mutuel, la valorisation des capacités et compétences de l’autre, le partage équitable des tâches ;
* cultiver l’esprit d’égalité par le biais de la collaboration, le partenariat, la responsabilisation, le dialogue, la concertation et la négociation ;
* éduquer les hommes et les femmes sur la vie de couple ;
* renforcer les capacités de communication des femmes.

Pour la mise en œuvre de ces stratégies, nous faisons les recommandations suivantes :

###### B - Recommandations

### Au Gouvernement Tchadien :

1. Insérer la CEDEF dans l’ordre juridique interne en prenant un Décret d’application.

2. Faire adopter dans un meilleur délai le code des personnes et de la famille.

3. Promulguer et faire respecter la loi sur la santé de reproduction..

4. Initier et faire voter des lois spécifiques en matière de violence faite aux femmes.

5. Assurer l’application des textes existants en faveur de la femme (en sanctionnant effectivement les auteurs des actes de violence contre les femmes).

6. Renforcer le nombre des femmes dans la carrière judiciaire.

7. Insérer dans les programmes scolaires l’éducation à la vie sexuelle, aux droits de l’Homme.

8. Intégrer l’approche genre à tous les niveaux notamment dans les

 écoles professionnelles (ENI, ENAS, ENAM, …).

A Intermon – OXFAM :

1. Mettre en place un programme ou une cellule de lutte contre les violences faites aux femmes ;

2. Vulgariser la CEDEF et la Déclaration des Nations Unies sur l’élimination de la violence à l’égard des femmes ;

3. Renforcer ses activités de formation en Genre et Développement ;

1. Renforcer son partenariat avec les Associations Féminines.
2. Etendre la recherche en province afin de mesurer la proportion réelle du phénomène.
3. Réaliser une Etude par zone sur les violences car c’est d’abord un problème de perceptions et de cultures spécifiques à chaque région.
4. Réaliser une Etude sur les violences faites aux hommes (aspiration des participants à la restitution).

Aux Associations de Défense des Droits de l’Homme et Associations Féminines :

1. Se pencher davantage sur les violences faites aux femmes en élaborant des rapports périodiques sur l’évolution de la situation ;

2. Vulgariser la CEDEF et la Déclaration des Nations Unies sur l’élimination de la violence à l’égard des femmes.

3. Renforcer leur assistance aux femmes victimes des violences en créant un Centre d’Ecoute pour les femmes victimes avec assistance juridique et judiciaire.

4. Insérer dans leur programme d’activité l’approche Genre.

5. Associer les Médecins, Magistrats et Policiers dans la recherche des stratégies de lutte contre les violences.

6. Sensibiliser le personnel de la justice et de la police dans l’accueil, la

 protection et la défense des femmes victimes de violence.

7. Sensibiliser les Officiers d’Etat Civil dans la préparation des futurs

 époux avant le mariage.

## BIBLIOGRAPHIE

- Michèle Dayras : Femmes et violences dans le monde – 1995

- Amnesty International : Une égalité de Droit – 1995

- Amnesty International  : Les femmes aussi – 1991

- Conaciaf / AFJT : Violences faite aux femmes dans la ville

 de N’Djaména – Juin 1998

- TNV : Les violences faites aux femmes en milieu

 urbain – 1999

- Unicef Tchad : Etude comparative sur les textes nationaux,

 les lois coutumières et la CEDEF

- FUNUAP – Tchad : Etude sur la condition juridique et

socio-culturelle de la femme

- Lucie la marche : Violence à l’égard des femmes au Canada

 et au Québec

- Agence Canadienne de Développement International : La violence faite

 aux femmes et aux filles

- INADES–Formation Tchad : - Les femmes rurales et le Développement 2001

 - Les femmes rurales et les traditions 2001

- Code Pénal Tchadien

- Code Civil

- Banyara Yoyana : Cours de Droit Coutumier Tchadien – Université

de N’Djaména 1990 – 1991.

- P. Newton  : La place de la femme dans l’Islam.

- I.P.P : Les violences faites aux femmes : guide

 pratique pour l’I.E.C.

## LISTE DES INSTITUTIONS VISITEES

* Ministère de l’Action Sociale et de la Famille

**.** Direction de la Promotion Féminine

**.**  Division des Affaires Juridiques et Droits de la Femme

* UNICEF
* FUNIAP
* INADES – Formation
* CEFOD
* SECADEV
* Association des Femmes Juristes du Tchad (A.F.J.T.)
* Association pour la Promotion et la Défense des Droits de l’Homme (A.T.P.D.H.)
* Ligue Tchadienne des Droits de l’Homme (L.T.D.H.)
* Tchad Non Violence (T.N.V)
* Commission Nationale des Droits de l’Homme (C.N.D.H.)
* Association Tchadienne pour le Bien Etre Familial (ASTBEF)

**ANNEXE**

DECLARATION SUR L’ELIMINATION DE LA VIOLENCE

**A L’EGARD DES FEMMES**

***Proclamée par l’Assemblée Générale de l’Organisation des Nations Unies***

***Le 23 Février 1994***

L’Assemblée Générale,

Considérant qu’il est urgent de faire en sorte que les femmes bénéficient universellement des droits et principes consacrant l’égalité, la sécurité, la liberté, l’intégrité et la dignité de tous les êtres humains.

Notant que ces droits et principes sont consacrés dans un certain nombre d’instruments internationaux, dont la Déclaration Universelle des Droits de l’Homme 1/, le Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques 2/, le Pacte International relatif aux Droits Economiques, Sociaux et Culturels 2/, la Convention sur l’Elimination de toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes 3/, et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants 4/.

Considérant que l’application effective de la Convention sur l’élimination de toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes contribuera à l’élimination de la violence à l’égard des femmes et que la Déclaration sur l’élimination de la violence à l’égard des femmes, énoncée dans la présente résolution, renforcera et complétera ce processus.

Préoccupée de constater que la violence à l’égard des femmes va à l’encontre de l’instauration de l’égalité, du développement et de la paix, comme l’indiquaient déjà les stratégies prospectives d’action de Naïrobi pour la promotion de la femme 5/, où était recommandée une série de mesures visant à combattre la violence à l’égard des femmes, et qu’elle fait obstacle à la mise en application de la Convention sur l’élimination de toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes.

Affirmant que la violence à l’égard des femmes constitue une violation des droits de la personne humaine et des libertés fondamentales et empêche partiellement ou totalement les femmes de jouir desdits droits et libertés, et préoccupée que ceux-ci ne soient toujours pas protégés dans les cas de violence à l’égard des femmes.

Reconnaissant que la violence à l’égard des femmes traduit des rapports de force historiquement inégaux entre hommes et femmes, lesquels ont abouti à la domination et à la discrimination exercées par les premiers et freiné la promotion des secondes, et qu’elle compte parmi les principaux mécanismes sociaux auxquels est due la subordination des femmes aux hommes.

Constatant avec préoccupation que certains groupes de femmes, dont les femmes appartenant à des minorités, les femmes autochtones, les réfugiées, les femmes migrantes, les femmes vivant dans des communautés rurales ou reculées, les femmes sans ressources, les femmes internées, les femmes détenues, les petites filles, les femmes handicapées, les femmes âgées et les femmes dans les zones de conflit armé, sont particulièrement vulnérables face à la violence.

Rappelant la conclusion figurant au paragraphe 23 de l’annexe à la résolution 1990/15 du Conseil Economique et Social, en date du 24 Mai 1990, selon laquelle, il est constaté que la violence à l’égard des femmes exercée dans la famille et dans la société se répand partout, quels que soient le revenu, la classe sociale et culture, et que des mesures urgentes et efficaces doivent être prises pour en éliminer les effets.

Rappelant également la résolution 1991/18 du Conseil Economique et social, en date du 30 Mai 1991, dans laquelle le Conseil a recommandé que soit élaboré le plan d’un instrument international qui traiterait explicitement de la question de la violence à l’égard des femmes.

Notant avec satisfaction que les mouvements de femmes ont contribué à appeler l’attention sur la nature, la gravité et l’ampleur du problème de la violence à l’égard des femmes.

Alarmée de constater que les femmes ont du mal à s’assurer l’égalité juridique, sociale, politique et économique dans la société, en raison notamment de la persistance et du caractère endémique de la violence.

Convaincue, eu égard aux considérations qui précèdent, de la nécessité d’une définition explicite et complète de la violence à l’égard des femmes, d’un énoncé très clair des droits à garantir pour faire disparaître la violence à l’égard des femmes sous toutes ses formes, d’un engagement des Etats à assumer leurs responsabilités, et d’un engagement de la communauté internationale à mettre fin à la violence à l’égard des femmes.

Proclame solennellement la Déclaration sur l’élimination de la violence à l’égard des femmes de demande instamment que tout soit mis en œuvre pour la faire universellement connaître et respecter.

Article premier :

Aux fins de la présente Déclaration, les termes « violence à l’égard des femmes » désignent tous actes de violence dirigés contre le sexe féminin et causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, y compris la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée.

Article 2 :

La violence à l’égard des femmes s’entend comme englobant, sans y être limitée, les formes de violence énumérées ci-après :

1. La violence physique, sexuelle et psychologique exercée au sein de la famille, y compris les coups, les sévices sexuels infligés aux enfants de sexe féminin au foyer, les violences liées à la dot, le viol conjugal, les mutilations génitales et autres pratiques traditionnelles préjudiciables à la femme, la violence non conjugale, et la violence liée à l’exploitation ;
2. La violence physique, sexuelle et psychologique exercée au sein de la collectivité, y compris le viol, les sévices sexuels, le harcèlement sexuel et l’intimidation au travail, dans les établissements d’enseignement et ailleurs, le proxénétisme et la prostitution forcée ;
3. La violence physique, sexuelle et psychologique perpétrée ou tolérée par l’Etat, où qu’elle s’exerce.

Article 3 :

L’exercice et la protection de tous les droits de la personne humaine et des libertés fondamentales doivent être garantis aux femmes, à égalité avec les hommes, dans les domaines politique, économique, social, culturel, civil et autres. Au nombre de ces droits figurent :

1. Le droit à la vie 6/ ;
2. Le droit à l’égalité 7/ ;
3. Le droit à la liberté et à la sûreté de la personne 8/ ;
4. Le droit à une égale protection de la loi 7/ ;
5. Le droit de ne subir de discrimination sous aucune forme 7/ ;
6. Le droit au meilleur état de santé physique et mentale possible 9/ ;
7. Le droit à des conditions de travail équitables et satisfaisantes 10/ ;
8. Le droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants 11/.

Article 4 :

Les Etats doivent condamner la violence à l’égard des femmes et ne pas invoquer de considérations de coutume, de tradition de religion pour se soustraire à l’obligation de l’éliminer. Les Etats devaient mettre en œuvre sans retard, par tous les moyens appropriés, une politique visant à éliminer la violence à l’égard des femmes et, à cet effet :

1. Envisager, lorsqu’ils ne l’ont pas encore fait, de ratifier la Convention sur l’élimination de toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes, d’y adhérer ou de retirer les réserves qu’ils y ont faites ;
2. S’abstenir de tout acte de violence à l’égard des femmes ;
3. Agir avec la diligence voulue pour prévenir les actes de violence à l’égard des femmes, enquêter sur ces actes et les punir conformément à la législation nationale, qu’ils soient perpétrés par l’Etat ou par des personnes privées ;
4. Prévoir dans la législation nationale pénale, civile, du travail ou administrative les sanctions voulues pour punir et réparer les torts causés aux femmes soumises à la violence ; les femmes victimes d’actes de violence devraient avoir accès à l’appareil judiciaire et la législation nationale devrait prévoir des réparations justes et efficaces du dommage subi ; Les Etats devraient en outre informer les femmes de leur droit à obtenir réparation par le biais de ces mécanismes ;
5. Examiner la possibilité d’élaborer des plans d’action nationaux visant à promouvoir la protection de la femme contre toute forme de violence, ou d’inclure des dispositions à cet effet dans les plans existants, en tenant compte, le cas échéant, de la coopération que sont en mesure d’apporter les organisations non gouvernementales, notamment celles qu’intéresse plus particulièrement la question ;
6. Elaborer des stratégies de prévention et toutes mesures de caractère juridique, politique, administratif et culturel propres à favoriser la protection des femmes contre la violence et à garantir que les femmes ne se verront pas infliger un surcroît de violence du fait de lois, de modes de répression ou d’interventions d’un autre ordre ne prenant pas en considération les caractéristiques propres à chaque sexe ;
7. Dans toute la mesure possible, compte tenu des ressources dont ils disposent, et en ayant recours au besoin à la coopération internationale, assurer aux femmes victimes d’actes de violence et, le cas échant, à leurs enfants une aide spécialisée, y compris réadaptation, assistance pour les soins aux enfants, traitements, conseils, services médico-sociaux et structures d’appui, et prendre toutes autres mesures voulues pour promouvoir la réadaptation physique et psychologique ;
8. Inscrire au budget national des crédits suffisants pour financer les activités visant à éliminer la violence à l’égard des femmes ;
9. Veiller à ce que les agents des services de répression ainsi que les fonctionnaires chargés d’appliquer des politiques visant à prévenir la violence à l’égard des femmes, à assurer les enquêtes nécessaires et à punir les coupables reçoivent une formation propre à les sensibiliser aux besoins des femmes ;
10. Adopter toutes les mesures voulues, notamment dans le domaine de l’éducation, pour modifier les comportements sociaux et culturels des hommes et des femmes et éliminer les préjugés, coutumes et pratiques tenant à l’idée que l’un des deux sexes est supérieur ou inférieur à l’autre ou à des stéréotypes concernant les rôles masculins et féminins ;
11. Favoriser la recherche, rassembler des données et compiler des statistiques se rapportant à l’incidence des différentes formes de violence à l’égard des femmes, y compris en particulier la violence au foyer, et encourager la recherche sur les causes, la nature, la gravité et les conséquences de la violence à l’égard des femmes, ainsi que sur l’efficacité des mesures prises pour prévenir et réparer la violence à l’égard des femmes, lesdites statistiques et les conclusions des travaux de recherche étant à rendre publiques ;
12. Adopter des mesures visant à éliminer la violence à l’égard des femmes particulièrement vulnérables ;
13. Inclure dans les rapports présentés en application des instruments internationaux relatifs aux droits de l’Homme des éléments d’information concernant la violence à l’égard des femmes et les mesures prises pour donner effet à la présente Déclaration ;
14. Encourager l’élaboration des directives voulues pour aider à la mise en œuvre des principes énoncés dans la présente Déclaration ;
15. Reconnaître l’importance du rôle que jouent les mouvements de femmes et les organisations non gouvernementales du monde entier s’agissant de faire prendre conscience du problème de la violence à l’égard des femmes et d’y remédier ;
16. Faciliter et encourager les travaux des mouvements de femmes et des organisations non gouvernementales et coopérer avec eux sur les plans locaux, national et régional ;
17. Encourager les organisations intergouvernementales, régionales dont ils sont membres à inclure s’il y a lieu l’élimination de la violence à l’égard des femmes dans leurs programmes.

Article 5 :

Les institutions spécialisées et les autres organes du système des Nations Unies devraient, dans leur domaine de compétence respective, contribuer à faire reconnaître et à assurer l’exercice des droits et l’application des principes énoncés dans la présente Déclaration, en s’attachant notamment à :

1. Encourager la coopération internationale et régionale ayant pour fin de définir des stratégies régionales de lutte contre la violence, d’échanger des données d’expérience et de financer des programmes relatifs à l’élimination de la violence à l’égard des femmes ;
2. Promouvoir des réunions et des séminaires visant à faire prendre conscience à chacun du problème de l’élimination de la violence à l’égard des femmes ;
3. Encourager la coordination et les échanges entre les organes du système des Nations Unies créés en vertu d’instruments relatifs aux droits de l’Homme qui ont à connaître de la question de la violence à l’égard des femmes, afin qu’il en soit traité comme il convient ;
4. Faire une place, dans leurs analyses des tendances et des problèmes sociaux, telles que celles auxquelles donnent lieu les rapports périodiques sur la situation sociale dans le monde, aux tendances de la violence à l’égard des femmes ;
5. Encourager la coordination entre les organismes des Nations Unies et leurs organes, de manière que la question de la violence à l’égard des femmes, en particulier celles qui font partie des groupes les plus vulnérables, soit incluse dans les programmes en cours ;
6. Promouvoir l’établissement de directives ou de manuels se rapportant à la violence à l’égard des femmes qui fassent une place aux mesures mentionnées dans la présente Déclaration ;
7. Faire une place, s’il y a lieu, à la question de l’élimination de la violence à l’égard des femmes dans l’exécution de leurs mandats concernant l’application des instruments relatifs aux droits de l’Homme ;
8. Coopérer avec les organisations non gouvernementales face au problème de la violence à l’égard des femmes.

Article 6 :

Rien dans la présente Déclaration ne saurait compromettre l’application des dispositions de la législation d’un Etat ou d’une convention, d’un traité ou d’un autre instrument international en vigueur dans un Etat qui permettraient d’éliminer plus efficacement la violence à l’égard des femmes.

*85ème séance plénière.*

*20 Décembre 1993.*

1. PNUD rapport sur le D.H.D au Tchad 2000 [↑](#footnote-ref-1)